

CITATION

REQUERANTS

1. **Asbl Klimaatzaak**, ayant son siège social rue De Fienne 77, 1070 Bruxelles et inscrite à la BCE sous le numéro 0567.926.684,
2. Toutes les personnes mentionnées en Annexe A, annexe jointe à la présente citation et qui en fait partie intégrante,

Ayant tous pour conseils

1. Maître **Denis PHILIPPE**, dont le cabinet est sis chaussée de la Hulpe 181/9, 1170 Bruxelles
2. Maître **Roger H. J. COX**, dont le cabinet est sis Sint Pieterskade 26B, 6212 AD Maastricht, Pays-Bas,

Elisant tous domicile au cabinet de Philippe & Partners, chaussée de la Hulpe 181/9, 1170 Bruxelles.

PARTIES CITEES

1. **L'Etat belge au niveau fédéral**,
Représenté par la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie-Christine Marghem,
Rue de la Loi, 51
1040 BRUXELLES
2. **La Région wallonne**
Représentée par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan
Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 BEEZ (NAMUR)
3. **La Région flamande**
Représentée par la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
Joke Schauvliege
Boulevard du Roi Albert II, 20 bte 1
1000 BRUXELLES
4. **La Région de Bruxelles-Capitale**
Représentée par la Ministre bruxelloise du Logement, de la Qualité de vie, de l'Environnement et de l'Energie,
Céline Fremault
Rue du Capitaine Crespel, 35
1050 BRUXELLES

Table des matières

I L'action est recevable	4
1 L'intérêt des requérants personnes physiques	4
2 L'intérêt de l'asbl Klimaatzaak	4
2.1 Evolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'intérêt des associations environnementales	4
2.2 Statuts de l'asbl Klimaatzaak	5
II Les faits.....	6
1 Connaissances de base nécessaires.....	6
2 Eléments essentiels de l'action en justice	7
3 Le statut particulier des rapports du GIEC	8
4 Conséquences spécifiques du changement climatique en Belgique	9
4.1 Etude UCL/Greenpeace.....	9
4.2 Etude de l'Institut Scientifique de Santé Publique	10
5 En conclusion concernant les faits	12
III En droit	12
1 Comportement reproché: le non-respect d'objectifs reconnus par les autorités elles-mêmes	12
1.1 Objectifs de réduction requis: 40% en 2020 et 87,5% en 2050 (par rapport à 1990).	12
1.2 Le volume des émissions belges	15
2 La demande des requérants: réparation en nature/mesures préventives	16
3 La négligence des parties citées viole le droit	18
3.1 Violation des droits de l'homme	18
3.1.1 Le droit à la vie (art. 2 CEDH).....	18
3.1.2 L'article 8 CEDH, l'article 7bis Const., les articles 22 et 23 Const.....	19
3.2 Violation du principe de prévention	22
3.3 Violation du principe de précaution	24
3.4 La négligence des parties citées constitue un acte illicite	26
3.4.1 Violation de la norme de prudence	26
3.4.2 Le dommage	29
3.4.2.1 Dommage actuel	29
3.4.2.2 Dommage futur	31
3.4.2.3 Violation des intérêts statutaires de Klimaatzaak	31
3.4.3 La causalité	32
3.5 Les ressources environnementales non appropriées (art. 714 C.Civ.)	32
4 Le pouvoir judiciaire en tant que troisième pouvoir	33

5	Mise en demeure et réactions officielles.....	33
5.1	Mises en demeure du 1.12.2014	33
5.2	Réaction de la Région flamande du 29.12.2014	34
5.3	Réaction de la Région de Bruxelles-Capitale du 09.01.2015.....	34
5.4	Réaction de la Région wallonne du 23 février 2015.....	34
5.5	Réaction du pouvoir fédéral.....	35
5.6	Rencontre du 03.03.2015	35
6	A titre subsidiaire: absence de recours effectif (art. 13 CEDH)	35

"Today, the time for doubt has passed. The IPCC has unequivocally affirmed the warming of our climate system, and linked it directly to human activity. Slowing and reversing the existing trends of global warming is the defining challenge of our ages."

"Aujourd'hui, le temps du doute est passé. L'IPCC a confirmé sans équivoque le réchauffement de notre système climatique, et ce en lien direct avec l'activité humaine. Ralentir et renverser les tendances actuelles en matière de réchauffement global est le défi déterminant de notre époque."

(Ban Ki Moon, Secrétaire-Général des Nations Unies, 2007)

I L'ACTION EST RECEVABLE

1 L'intérêt des requérants personnes physiques

1. Les requérants disposent bien de l'intérêt requis pour introduire la présente action, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire. La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif dispose automatiquement, ce droit fût-il contesté, de l'intérêt requis.¹ L'existence et l'étendue du droit subjectif relève en effet du fondement de la demande.²
2. Lorsque le risque d'un changement climatique dangereux se matérialise, les requérants sont exposés à un dommage matériel (comme un dommage résultant de tempêtes ou d'inondations) et à une atteinte à leur santé et à leur bien-être (propagation de nouvelles maladies tropicales, vagues de chaleur, stress psychique et émotionnel, ...). Les requérants sont dès lors d'avis que le changement climatique viole leurs droits subjectifs tels que:
 - la Constitution : l'art. 23, 3^e al., 2^o : le droit à la protection de la santé; l'art. 23, 3^e al., 4^o : le droit à la protection d'un environnement sain;
 - la CEDH: l'art. 2: le droit à la vie; l'art. 8: le droit au respect de la vie privée et familiale; l'art. 13: le droit à un recours effectif;
 - le Code civil: l'art. 1382: le droit à la réparation du dommage (futur) causé par une faute; l'art. 714: le droit subjectif d'usage des ressources environnementales non appropriées.

2 L'intérêt de l'asbl Klimaatzaak

2.1 Evolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'intérêt des associations environnementales

3. Depuis 1982, la Cour de cassation était d'avis qu'une personne morale ne pouvait introduire une action poursuivant uniquement un objectif statutaire ou un objectif d'intérêt général ('*doctrine Eikendael*').³ Cette jurisprudence a précisément été rendue dans le contexte des associations environnementales dont l'objet statutaire était la protection de l'environnement. Les décisions dans des affaires environnementales dérogeant à la jurisprudence de la Cour de cassation se sont multipliées au fur et à mesure, allant même jusqu'à une '*jurisprudence quasi constante contre la Cour de cassation*'.⁴

¹ Cass. 23 février 2012, *Pas.* 2012, II, 429.

² *Ibid.*

³ Cass. 19 novembre 1982 (arrêt "*Eikendael*"), *Arr. Cass.* 1982-83, 372, concl. E. KRINGS, *Pas.* 1983, I, 338 et *RW* 1983-84, 2029, note J. LAENENS; K. WAGNER, "Collectieve acties in het Belgisch recht", *P&B/RDJP* 2001, 161.

⁴ traduction libre de: '*vrij constante rechtspraak contra het Hof van Cassatie*' : G. Van Hoorick, "Vergoeding van ecologische schade", *TMR* 2000, 149 et les nombreuses références qui y sont citées; Ex. Corr. Eupen (2^e ch.) 22 novembre 1989, Amén. 1990, 41; Pol. Bastogne 6 mai 1991, Amén. 1991, 173; .

4. Le 11 juin 2013, la Cour de cassation a enfin adapté sa jurisprudence, à nouveau dans le contexte d'une affaire relative à la protection de l'environnement.⁵ La Cour est parvenue à cette décision sur la base des obligations contractées par la Belgique dans la Convention d'Aarhus.⁶ Selon la nouvelle jurisprudence, une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objet la protection de l'environnement, a l'intérêt requis pour mener une action en justice qui vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et d'instances publiques qui seraient contraires aux dispositions du droit de l'environnement.⁷
5. Sur la base de cette jurisprudence, une association telle que Klimaatzaak peut donc, à l'heure actuelle, entamer une action en justice.

2.2 Statuts de l'asbl Klimaatzaak

6. L'objet statutaire de l'asbl Klimaatzaak:

“Art. 3. L'association a pour objet de protéger les générations actuelles et futures contre le changement climatique et la réduction de la biodiversité causés par l'homme. L'association veut atteindre ce but en obtenant le soutien de la population et des autorités. L'association peut réaliser cet objet entre autres à l'aide des moyens (non limitatifs) suivants:

1° Mener des actions en justice, tant en Belgique que le cas échéant à l'étranger, dans le but de lutter contre le changement climatique et/ou de pallier à ses effets.

2° Encourager la politique ou les actions visant une participation à part entière des citoyens ou des associations environnementales, ainsi que les actions visant un accès adéquat à la justice pour ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3° Mener d'autres actions, judiciaires ou non, en lien avec des dossiers spécifiques ou généraux en matière de climat, d'environnement, de préservation de la nature ou de biodiversité.”⁸

7. Il ne fait aucun doute que la présente affaire cadre dans l'objet social de l'asbl Klimaatzaak. La présente action a, en effet, pour but de prévenir les changements climatiques dangereux (le climat faisant partie de l'environnement) en imposant une

⁵ Voy. par ex. PDS, “Eikendael-doctrine niet langer houdbaar”, *TMR* 2013, 357-358; X, “Eikendael-rechtspraak geveld?”, *TOO* 2013, 463-465; H. SCHOUKENS, “Milieuverenigingen krijgen ruime toegang tot rechter”, *Juristenkrant* 25 septembre 2013, 5.

⁶ Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

⁷ Cass. 11 juin 2013, n° P.12.1389.N, www.juridat.be.

⁸ Traduction libre de : “Art. 3. De vereniging heeft tot doel om huidige en toekomstige generaties te beschermen tegen de door de mens veroorzaakte klimaatverandering en het biodiversiteitsverlies. De vereniging wil dit realiseren door een draagvlak te creëren bij de bevolking en de overheid. Dit doel kan door de vereniging gerealiseerd worden door onder meer (maar niet limitatief):

1° Het voeren van rechtszaken, zowel in België als in voorkomend geval in het buitenland, die ertoe strekken om klimaatverandering tegen te gaan en/of die ertoe strekken dat de gevolgen daarvan zullen worden ondervangen.

2° Het bevorderen van het beleid of het ondernemen van acties gericht op een volwaardig participatie van burgers en milieuverenigingen, alsmede gericht op een adequate toegang tot het gerecht voor deze, zowel binnen als buiten België.

3° Het voeren van andere al dan niet gerechtelijke acties naar aanleiding van specifieke of algemene klimaat-, leefmilieu-, natuurbescherming- of biodiversiteitsdossiers, zowel binnen als buiten België.”

injonction judiciaire aux parties citées afin qu'elles réalisent les réductions nécessaires en matière de gaz à effet de serre.

II LES FAITS

1 Connaissances de base nécessaires

8. **Changement climatique anthropique.** La terre va vers un changement climatique significatif et important avec des conséquences sérieuses pour les écosystèmes existants – et, ce faisant, également pour les requérants qui dépendent de ces écosystèmes. La tournure et l'accélération ayant caractérisé le changement climatique durant les 50 dernières années sont loins d'être naturels. Le changement climatique récent est causé par la combustion de combustibles fossiles, par laquelle l'homme ajoute des gaz à effet de serre à l'atmosphère et modifie la composition physico-chimique de l'atmosphère ('changement climatique anthropique'). L'homme utilise les combustibles fossiles pour l'énergie, l'industrie, le transport ou le chauffage de bâtiments. Lors de la combustion de combustibles fossiles, il n'y a pas que l'énergie qui se libère mais également (à titre de 'déchet') des gaz à effet de serre. Le CO2 (dioxyde de carbone) occupe une place prépondérante parmi ces gaz.⁹ **La causalité** entre les activités humaines et le changement climatique est incontestable, comme en attestent les derniers constats scientifiques.¹⁰
9. **Réchauffement constaté de 0,8° C.** Il a déjà été constaté que la température moyenne sur terre a augmenté d'environ 0,8° Celsius au total. Les conséquences sont clairement visibles dans le monde, la preuve en est entre autre l'élévation du niveau de la mer et la fonte des glaces en mer Arctique et des calottes glaciaires au Groenland et en Antarctique. L'on commence également à observer des modifications des quantités et des régimes de précipitations, une atteinte aux écosystèmes et une diminution de la biodiversité, ainsi que les conséquences néfastes de ces évolutions pour l'homme. C'est à cause de ces conséquences négatives que l'agence environnementale fédérale aux Etats-Unis (*Environmental Protection Agency, EPA*) a, en 2009, qualifié le CO2 d'"air polluant" (pollueur atmosphérique).¹¹
10. **Accumulation de CO2 dans l'atmosphère.** Contrairement à nombre d'autres gaz à effet de serre, le CO2 émis se dégrade à peine. La science a constaté que les molécules de CO2 ne disparaissent de l'atmosphère qu'après plusieurs centaines d'années, mais conservent entre-temps leurs caractéristiques réchauffantes. La concentration actuelle de CO2 (augmentée de 40%) dans l'atmosphère est donc en

⁹ Le dioxyde de carbone représente 80% de tous les gaz à effet de serre émis par l'homme. Les principaux autres gaz à effet de serre émis par l'homme sont le méthane et le protoxyde d'azote.

¹⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Cinquième rapport d'évaluation, Groupe de travail I, résumé à l'intention des décideurs (ci-après: "GIEC, AR5, WG1, SFP"), 15: "Il est extrêmement probable que l'influence humaine ait été la cause principale du réchauffement constaté depuis le milieu du 20e siècle" (traduction libre). Extrêmement probable signifie plus de 95%.

¹¹ EPA, Arrêté du 15 décembre 2009, *Endangerment and Cause or Contribute Findings for Greenhouse gases Under Section 202a) of the Clean Air Act* (Traduction: Mise en danger et constats relatifs aux causes ou contributions aux gaz à effet de serre sous la section 202a). L'arrêté est devenu irrévocable en 2013 après qu'il ait été attaqué sans succès par l'industrie fossile jusque devant les plus hautes instances judiciaires.

fait une addition d'émissions anthropogènes de CO₂ depuis 1750 (début de la révolution industrielle) jusqu'à aujourd'hui.

11. **Augmentation de la concentration de CO₂ (ppm).** Au début de la révolution industrielle, la concentration de CO₂ était de 280 ppm (particules par million).¹² En 2013, la concentration de CO₂ se trouve à un niveau de 400 ppm¹³ et vu les émissions actuelles au niveau mondial, la science estime que la concentration de CO₂ augmentera de plus de 20 ppm par décennie et atteindra le niveau de 450 ppm en 2030. Ce niveau de concentration correspond à une augmentation moyenne de la température sur terre de 2 degrés Celsius.
12. **Augmentation maximale de la concentration de CO₂ et de la température.** Comme il sera précisé plus loin, le niveau de concentration de CO₂ de 450 ppm et l'augmentation estimée de la température de 2 degrés Celsius qui y correspond ne peuvent être dépassés parce que cela constitue un danger pour la population mondiale.¹⁴ Au fur et à mesure que la concentration de CO₂ et, dès lors, la température moyenne sur terre, augmentent, les effets néfastes pour les écosystèmes et pour l'homme augmentent également. En outre, le risque de voir se développer des processus auto-renforçants irréversibles à l'échelle humaine du temps (lesdits effets de 'feedback positif') augmente également.
13. **Image d'ensemble progressive et latente du préjudice.** Le changement climatique anthropique cause un préjudice progressif, avec un préjudice qui ne se crée pas d'un moment à l'autre dans toute son ampleur, mais qui croît progressivement à la suite de l'effet cumulatif (à comparer par exemple au fait de fumer). Le préjudice causé par les émissions de gaz à effet de serre n'est pas seulement progressif mais il est aussi latent. Cela signifie que le préjudice existe déjà (le préjudice causé à la composition chimique de l'atmosphère sous la forme d'une concentration excessive de CO₂), mais n'est pas encore visible ou détectable parce que le réchauffement qui en résulte ne se manifeste qu'avec un grand retard (à comparer par exemple aux maladies liées à l'amiante). Cela découle du fait que le système climatique réagit à retardement aux émissions de gaz à effet de serre. Il faut en effet 30 à 50 ans avant que les gaz à effet de serre émis n'atteignent leur plein effet de réchauffement dans l'atmosphère et sur la terre.¹⁵ Les effets complets de nos émissions actuelles sur le réchauffement de l'atmosphère et de la terre ne seront visibles qu'après 2050.

2 Eléments essentiels de l'action en justice

¹² GIEC, Quatrième rapport d'évaluation, Groupe de Travail I, Résumé à l'intention des décideurs, 2.

¹³ 400 ppm signifie que pour chaque million de molécules dans l'atmosphère, 400 sont composées de CO₂.

¹⁴ Dans les 450 ppm équivalent sont repris le CO₂ mais aussi d'autres gaz à effet de serre comme le méthane. Cela signifie que la limite à ne pas franchir en ce qui concerne (exclusivement) la quantité cumulée de CO₂ dans l'atmosphère est de fait inférieure à 450 ppm. Dans la littérature il est toutefois également question, outre les 450 ppm équivalent CO₂, de cumul maximal de 450 ppm de CO₂ parce qu'un "overshoot" (excès) temporaire (une concentration temporairement plus élevée de 50 ppm) est autorisée. La concentration maximale (temporaire) pourrait donc être de 450 ppm de CO₂ au lieu de 450 ppm équivalent CO₂.

¹⁵ (et cette température accrue a ensuite encore un effet pendant des centaines d'années sur le réchauffement des océans et des glaces qui sont les éléments au réchauffement le plus lent dans le système climatique).

14. L'état des lieux dressé ci-dessus est la raison pour laquelle les requérants introduisent la présente action en justice contre les parties citées. La demande principale des requérants vise à enjoindre aux parties citées de (faire) réduire les émissions globales belges de gaz à effet de serre (i) de 40%, et à tout le moins de 25%, en 2020 par rapport à l'année 1990 et (ii) de 87,5%, et à tout le moins de 80%, en 2050 par rapport à l'année 1990 (concernant la nécessité de ce faire, voy. ci-dessous les numéros 35-43).
15. Les requérants sont d'avis que seules l'obligation juridique de précaution, l'obligation d'éviter la mise en danger d'autrui et les droits de l'homme, peuvent encore offrir une protection contre le changement climatique dangereux. Les requérants ne veulent en aucun cas attendre le moment où leur environnement sera devenu un environnement instable: un environnement dans lequel une part substantielle de la biodiversité aura disparu, un milieu dans lequel les écosystèmes, dont ils dépendent pour la nourriture, l'eau et les matières premières, seront surchargés et auront en partie succombé; un environnement dans lequel l'accroissement d'extrêmes météorologiques compromettra la sécurité de certaines parties du territoire (par exemple la côte et les rivières) et dans lequel ces extrêmes causeront régulièrement, sur d'autres parties du territoire, de grands préjudices et des événements déstabilisateurs tels que des inondations. Personne n'a à se réjouir d'un tel héritage.

3 Le statut particulier des rapports du GIEC

16. La principale preuve scientifique du changement climatique et de ses conséquences se retrouve dans les rapports du GIEC. Ces rapports ont une valeur juridique toute particulière. En ce qui concerne les conséquences en Belgique, les requérants se baseront principalement sur des sources de preuve belges, qui se basent à leur tour sur les rapports du GIEC mais également sur d'autres recherches.
17. La façon dont les rapports du GIEC voient le jour correspond en grande partie à la procédure contradictoire utilisée par le monde juridique. Lors de la rédaction de projets de rapport, le GIEC se base tout d'abord sur toutes les sources scientifiques disponibles, ce qui implique également la prise en compte des sources scientifiques qui mettent en doute le caractère anthropique du changement climatique.
18. Les constats que le GIEC retient dans ses projets sur la base de l'ensemble des sources scientifiques disponibles, sont ensuite soumis à un double examen externe durant lequel de nouvelles positions scientifiques allant dans un autre sens sont entendues et prises en compte. Le projet de rapport est d'abord soumis à un groupe d'experts externes (non associés au GIEC). Dès que le projet a passé le cap de la critique de ces experts externes, le projet de document doit être soumis aux pays membres lors d'un deuxième tour de contrôle. Ces pays peuvent alors soumettre le projet à un groupe de scientifiques nationaux et à des organisations non-gouvernementales (nationales) pour obtenir un deuxième avis. Ainsi, les pays ont l'opportunité de faire des recommandations ou de faire des commentaires concernant le projet de rapport. Le feedback ainsi obtenu doit être étudié une nouvelle fois par le GIEC afin que le rapport puisse être adapté là où cela est nécessaire en vue de sa présentation en séance plénière.

19. Les points de vue scientifiques sont donc soumis à un processus contradictoire qui se déroule à trois niveaux, raison pour laquelle les constats du GIEC bénéficient d'un statut particulier.

4 Conséquences spécifiques du changement climatique en Belgique

4.1 Etude UCL/Greenpeace¹⁶

20. Ci-après, les requérants rappellent quelques conclusions qui ressortent de l'étude exécutée par l'UCL à la demande de Greenpeace. Cette étude est basée sur diverses autres sources, parmi lesquelles le GIEC mais également des études européennes et belges.
21. **Conséquences en termes de météo.** L'étude fait apparaître que les changements climatiques auront divers effets en termes de météo, tant en hiver (de 1,7 à 4,9°C) qu'en été (de 2,4 à 6,6°C). La température augmentera de manière substantielle d'ici la fin du 21^e siècle.¹⁷ L'on s'attend également à une augmentation des précipitations de 6 à 23% en hiver et à une évolution en été allant d'un statu quo à une diminution de 50%.¹⁸ Cette étude prédit un accroissement des périodes caractérisées par d'intenses chutes de pluie.¹⁹ Les risques de subir des vagues de chaleur sérieuses et des étés exceptionnellement chauds augmentent fortement. D'ici la fin du 21^e siècle, un été sur deux au moins sera aussi chaud que l'été 2003, année de chaleur accablante.²⁰ Les tempêtes pourront également augmenter en fréquence et/ou en intensité.²¹
22. **Réserves d'eau et risque d'inondation.** En été, le risque de sécheresse va s'accroître, parce que l'on s'attend à une diminution des précipitations et une augmentation de l'évaporation.²² En hiver, il y aura un risque d'inondation accru à cause de l'augmentation prévue des précipitations.²³ Il en découle une incertitude concernant l'approvisionnement en eau, notamment pour le refroidissement des centrales électriques, des difficultés pour la navigation intérieure et une augmentation des problèmes relatifs à la qualité de l'eau²⁴. La qualité des eaux de surface pourra également diminuer (à cause de la diminution des précipitations et de l'augmentation de l'évaporation).²⁵

¹⁶ J.-P. VAN YPERSELE et P. MARBAIX (sous la direction de), "Impact des changements climatiques en Belgique", Greenpeace et l'UCL, Bruxelles, 2004, <http://www.elic.ucl.ac.be/users/marbaix/impacts/docs/ImpactsGPvF-MR-FR.pdf>. Ci-après abrégé par "Etude UCL/Greenpeace".

¹⁷ Etude UCL/Greenpeace, 19.

¹⁸ Etude UCL/Greenpeace, 19.

¹⁹ Etude UCL/Greenpeace, 8 et 19.

²⁰ Etude UCL/Greenpeace, 19 et 37.

²¹ Etude UCL/Greenpeace, 19.

²² Etude UCL/Greenpeace, 32

²³ Etude UCL/Greenpeace, 32.

²⁴ Etude UCL/Greenpeace, 32.

²⁵ Etude UCL/Greenpeace, 33.

23. **Région côtière.** En cas de tempêtes, le risque d'inondation s'accroît, entre autres en combinaison avec la montée du niveau des mers.²⁶ L'érosion à la côte peut augmenter à cause de la montée du niveau de la mer et à cause de l'augmentation du nombre de tempêtes.²⁷ Le niveau d'eau souterrain peut augmenter et le sol et les réserves d'eau souterraines pourraient se saliniser.²⁸ Le risque d'inondation à grande échelle augmentera, quoi qu'il arrive.²⁹
24. **Biodiversité.** La pression sur la biodiversité va augmenter et il y a un risque croissant d'extinction de nombreuses espèces.³⁰ Il a déjà été constaté que certains processus biologiques se décalent, à la suite de quoi certaines espèces ne trouvent plus assez de nourriture.³¹ Durant ces 30 dernières années, le printemps a, en moyenne, commencé 6 jours plutôt qu'auparavant et l'automne 4,8 jours plus tard.³² La structure des écosystèmes peut continuer à se modifier (répartition et excès relatif de certaines espèces).³³

4.2 Etude de l'Institut Scientifique de Santé Publique ³⁴

25. En 2010, l'Institut Scientifique de Santé Publique a amplement étudié les conséquences du changement climatique pour la santé humaine. Cette étude a été étayée par d'autres études, tant étrangères que belges. Ci-dessous, nous en résumons quelques constats.
26. **Vagues de chaleurs et journées de canicule.** Les étés caniculaires de 2003 et de 2006 ont entraîné une augmentation de la mortalité avec respectivement 1230 et 1263 décès additionnels par rapport à un été normal.^{35,36} Un excès de chaleur entraîne des affections tels que coups de chaleur, crampes de chaleur, épuisement et accidents vasculaires cérébraux.³⁷
27. **Vagues de froid.** Au cours des prochaines décennies, la diminution du nombre de jours froids et de jours de gel entraînera en principe la diminution des maladies et des décès

²⁶ Etude UCL/Greenpeace, 33.

²⁷ Etude UCL/Greenpeace, 33.

²⁸ Etude UCL/Greenpeace, 8.

²⁹ Etude UCL/Greenpeace, 34.

³⁰ Etude UCL/Greenpeace, 22.

³¹ Etude UCL/Greenpeace, 9

³² Etude UCL/Greenpeace, 21.

³³ Etude UCL/Greenpeace, 25.

³⁴ E. BRITS e.a., "Climate change and health. Set-up of monitoring of potential effects of climate change on human health and on the health of animals in Belgium", Institut Scientifique de Santé Publique, 2010, https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/agora/ragij146_en.pdf. Ci-après 'Etude ISSP'.

³⁵ Etude ISSP, 12; voy. également l'étude UCL/Greenpeace, 36.

³⁶ Voy également le Plan ozone et vague de chaleur, rédigé par les autorités en 2003, p. 3 - <http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@nehap/documents/ie2divers/19095927.pdf>

"En août 2003, une vague de chaleur sans précédent s'est abattue sur tout le continent européen. Elle a également touché la Belgique où elle a débuté le 31 juillet ou le 1 août, selon la région, pour prendre fin le 13 août. Des températures maximales dépassant 37 °C ont alors été enregistrées pendant plusieurs jours dans diverses stations météorologiques. Parallèlement à ce phénomène, la pollution de l'air par l'ozone a également atteint des valeurs très élevées. En raison du réchauffement de la terre, les météorologues s'attendent à une augmentation du nombre de vagues de chaleur au 21^e siècle. Une saison estivale semblable à celle de 2003 pourrait revenir en moyenne tous les trois à cinq ans. Des phénomènes comparables à ceux de l'été 2003 pourraient se reproduire donc régulièrement... l'été 2006 l'a bien prouvé ! Dès lors, il est plus que nécessaire de disposer d'un plan « vague de chaleur et ozone » permettant de réagir immédiatement lorsqu'une telle situation se présente."

³⁷ Etude ISSP, 13; Plan ozone et vague de chaleur, 2003, 4.

liés au froid.³⁸ Cependant, d'autres facteurs environnementaux influencent cette prédiction. Il a par exemple été démontré qu'une grande concentration de particules fines dans l'air entraîne de nouveaux cas de mortalité.³⁹

28. **Conditions climatiques extrêmes.** Les phénomènes météorologiques ont déjà été décrits ci-dessus (inondations, sécheresse, tempêtes,...). Ces conditions climatiques extrêmes peuvent causer des maladies mentales graves mais peuvent aussi causer directement des blessures et la mort.⁴⁰
29. **Mortalité et morbidité liée à la qualité de l'air.** Les changements climatiques influenceront probablement (> 66%) la qualité de l'air en Europe. Les cas de maladies cardiovasculaires et des voies respiratoires et les décès causés par celles-ci augmenteront à cause des particules d'ozone troposphériques.⁴¹ En outre, le changement climatique aura également des effets sur la concentration de particules fines. L'exposition aux particules fines est de nature à causer des affections des voies respiratoires, des maladies cardiovasculaires, une mort prématurée et avoir des conséquences prénatales.⁴² L'exposition à l'ozone est de nature à diminuer la fonction pulmonaire, causer une infection des voies respiratoires, créer des symptômes respiratoires et entraîner un décès précoce.⁴³
30. **Rayonnement ultraviolet.** Le changement climatique affecte la santé à la suite du changement du niveau de rayonnement UV. Une couche d'ozone épuisée fait en sorte que plus de rayons UV peuvent atteindre la surface de la terre.⁴⁴ Alors que de petites quantités d'UV sont seines, une exposition de longue durée entraîne des problèmes de santé aigus et chroniques affectant la peau, les yeux et le système immunitaire.⁴⁵
31. **Contamination des aliments et de l'eau.** De nombreuses maladies sont causées par des aliments et de l'eau contaminés. L'augmentation de la température et des précipitations augmente le risque de maladies transmises par la nourriture et par l'eau parce que la persistance, la survie, la reproduction et la transmission des agents pathogènes en subissent l'influence.⁴⁶ Les maladies suivantes pourront augmenter: la salmonelle, l'infection E.coli, la campylobactériose, la cryptosporidiose, l'infection par staphylocoque aureus, la shigellose, les giardases, la yersiniose, l'amoebiase, le choléra et la légionellose.⁴⁷
32. **Maladies vectorielles et zoonotiques.** Le GIEC a constaté avec un degré élevé de confiance ('*high confidence*') que le changement climatique modifie indirectement le champ d'action de certains vecteurs contagieux.⁴⁸ Les maladies suivantes peuvent augmenter ou être introduites en Belgique/Europe: la leishmaniose, la malaria,

³⁸ Etude ISSP, 16.

³⁹ Etude ISSP, 17.

⁴⁰ Etude ISSP, 20; voy. également l'étude UCL/Greenpeace, 36.

⁴¹ Etude ISSP, 22; voy. également l'étude UCL/Greenpeace, 36.

⁴² Etude ISSP, 23.

⁴³ Etude ISSP, 23; Plan ozone et vague de chaleur, 2003, 5.

⁴⁴ Etude ISSP, 25.

⁴⁵ Etude ISSP, 25.

⁴⁶ Etude ISSP, 29; voy. également l'étude UCL/Greenpeace, 36.

⁴⁷ Etude ISSP, 29-30.

⁴⁸ Etude ISSP, 32; voy. également l'étude UCL/Greenpeace, 36.

l'encéphalite transmise par les tiques, la fièvre du Nil occidental, la dengue, la fièvre jaune, la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, l'hantavirus, la fièvre de la Vallée du Rift (RVF), le chikungunya, la maladie de Lyme, la leptospirose, etc.⁴⁹

33. **Aéroallergènes.** La recherche scientifique, notamment celle menée par l'*Environmental Protection Agency* américaine, confirme que les changements climatiques auront un impact et ont déjà eu un impact sur les allergènes.⁵⁰ Des températures plus élevées et une diminution des précipitations pendant la saison du pollen résulteront probablement (> 66%) en une concentration plus élevée de pollen pendant la haute saison. Plus d'allergènes signifie une augmentation du risque de rhinite allergique et de symptômes asthmatiques.⁵¹

5 En conclusion concernant les faits

34. Les requérants sont d'avis que ce qui précède démontre de manière convaincante qu'une réduction poussée des émissions est requise parce que la Belgique est très loin d'atteindre sa part pour limiter le changement climatique à 2°C. La politique climatique actuelle des parties citées contribue directement à un changement climatique très dangereux, qui sera néfaste pour l'environnement de vie et la santé des requérants, vu les risques et conséquences graves qui viennent d'être décrits. Les requérants estiment que les autorités fédérales et les régions – c'est-à-dire les parties citées – sont juridiquement et individuellement tenus de veiller à la réduction des émissions sur leur territoire, ce qu'elles restent en défaut de faire, comme exposé plus loin. Les requérants exposeront les bases juridiques de ces obligations dans les chapitres qui suivent.

III EN DROIT

1 Comportement reproché: le non-respect d'objectifs reconnus par les autorités elles-mêmes

1.1 **Objectifs de réduction requis: 40% en 2020 et 87,5% en 2050 (par rapport à 1990)**

35. Avec plus de 190 pays (et de l'Union européenne), la Belgique a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, conclue en 1992.⁵² Dans cette Convention, les Parties contractantes ont accepté qu'il était de leur devoir de prévenir un changement climatique 'dangereux'.⁵³ Les pays industrialisés (pays de l'Annexe I,

⁴⁹ Etude ISSP, 33-34

⁵⁰ Etude ISSP, 37; voy. également l'étude UCL/Greenpeace, 36.

⁵¹ Etude ISSP, 37.

⁵² Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC/UNFCCC), Sommet de la Terre, Rio de Janeiro.

⁵³ Article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique.

parmi lesquels la Belgique) ont en outre accepté de jouer un rôle moteur au regard de leurs émissions historiques de gaz à effet de serre.

36. Lors des rencontres annuelles en 2009 à Copenhague (COP15) et en 2010 à Cancun (COP16)⁵⁴ les obligations qui jusqu'alors étaient formulées de manière abstraite dans la Convention-cadre des Nations Unies ont été concrétisées, sur la base des constats scientifiques du GIEC. Les Parties contractantes ont alors dans un premier temps convenu que la terre ne pourra pas se réchauffer de plus de 2 degrés Celsius au-delà du niveau préindustriel afin de prévenir un changement climatique 'dangereux':

"Reconnaît en outre qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable selon les données scientifiques, et comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en vue de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et que les Parties devraient prendre d'urgence des mesures pour atteindre ce but à long terme en fonction des données scientifiques et sur la base de l'équité".⁵⁵

En deuxième lieu, il a été concrétisé à Copenhague et à Cancun quelle doit être l'obligation de réduction pour les pays industrialisés afin d'atteindre l'objectif des deux degrés. Sur la base des conclusions du GIEC, il a été calculé que dans les pays industrialisés (parmi lesquels la Belgique), une réduction de 25 à 40% des gaz à effet de serre est nécessaire en 2020 et une réduction de 80 à 95% des gaz à effet de serre est nécessaire en 2050, et ce par rapport à l'année de base 1990.⁵⁶ La marge dans les pourcentages est relative à la probabilité de pouvoir rester sous les 2°C:

25% de réduction par rapport à 1990	50% de chances de rester en dessous de 2°C
40% de réduction par rapport à 1990	85% de chances de rester en dessous de 2°C

Seule une réduction de 40% aboutit donc à une probabilité que l'on peut vraiment qualifier de 'réaliste' de rester en dessous des 2°C.

37. L'objectif des deux degrés et l'obligation de réduction nécessaire correspondante de 25-40% a notamment **vu le jour à l'initiative de la Belgique**. Ci-après, quelques textes officiels sont cités à titre d'exemple.

⁵⁴ Respectivement la 15e et 16e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique. La Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique comptait alors 194 parties.

⁵⁵ UNFCCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010, FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16, <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf>, 3, § 4.

⁵⁶ UNFCCC, Rapport de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010, 15 mars 2011, FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1, décision 1/CMP.6, p. 3, 6^e considérant préalable du préambule, <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cmp6/fre/12a01f.pdf>; GIEC, 4e rapport d'évaluation, Groupe de Travail 3, Changements Climatiques 2007, Atténuation des changements climatiques, 776.

° La Chambre des Représentants a demandé, dans une résolution du 9 décembre 2009, que le gouvernement fédéral plaide, à l'échelle internationale, en faveur d'une réduction des gaz à effet de serre de 25-40% d'ici à 2020 et de 80-95% d'ici à 2050.⁵⁷

° Dans sa vision stratégique à long terme en matière de développement durable (approuvée par A.R. du 18.07.2013⁵⁸), le Gouvernement fédéral a demandé l'approbation des mesures nécessaires afin de prévenir ou de corriger l'impact écologique des activités humaines, entre autres par la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 - 2°C à long terme.

° Au Parlement flamand, une résolution a également été adoptée à la même date (le 9 décembre 2009). En renvoyant expressément au principe de précaution, le Parlement flamand s'est basé sur les mêmes pourcentages de réduction et il a été demandé au Gouvernement flamand de prendre l'initiative pour parvenir à un "accord climatique soutenu, ambitieux et de qualité"⁵⁹.

° En Wallonie, les objectifs de 30% d'ici 2020 et de 80-95% ont reçu une base légale dans le décret "Climat" du 20 février 2014 (cité ci-après).⁶⁰

° Aucun document officiel n'a été retrouvé pour la Région de Bruxelles-Capitale, mais ce qui précède permet de conclure qu'elle y a adhéré, à tout le moins implicitement.

38. Dans le monde entier, les milieux politiques et scientifiques s'accordent sur l'objectif de réduction nécessaire pour les pays figurant à l'Annexe I (dont la Belgique) : d'ici à 2020, les émissions de CO₂ doivent être réduites de 25-40% par rapport à l'année de référence 1990 (avec ensuite, des réductions encore bien plus radicales d'ici à 2050), soit les niveaux nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux (> 2°C). Les parties citées ont entièrement adhéré à ces normes. A aucun moment, elles n'ont affirmé que les réductions nécessaires n'étaient pas faisables techniquement ou économiquement.
39. Le rapport 'Scénarios pour une Belgique bas carbone à l'horizon 2050', signé par M. Roland MOREAU (Directeur-Général Environnement) et M. Melchior WATHELET (alors Secrétaire d'Etat à l'Environnement), a calculé comment transposer ces objectifs au contexte belge. Il ressort de ce rapport que la Belgique doit réaliser une réduction de 5,1 % par an à partir de 2010 afin d'atteindre les objectifs climatiques. Cela revient à une réduction de 45%⁶¹ en 2020 par rapport à 1990 et à une réduction de 87,5% en 2050 par rapport à 1990:⁶²

⁵⁷ Résolution du 3 décembre 2009 de la Chambre belge des Représentants en vue de la Conférence de l'ONU sur les changements climatiques, se tenant à Copenhague du 7 au 18 décembre 2009, doc 52 2263/002, p. 4.

⁵⁸ Arrêté royal du 18 juillet 2013 portant fixation de la vision stratégique fédérale à long terme de développement durable, MB 8 octobre 2013.

⁵⁹ traduction libre de: "gedragen, ambitieus en kwaliteitsvol internationaal klimaataakkoord".

⁶⁰ Article 4 du Décret wallon du 20 février 2014 "Climat", M.B. 10 mars 2014.

⁶¹ Sans les catégories "land-use, land-use change and forestry". Calcul: 132 Mton CO₂eq en 2010, retenir à chaque fois 5.1%: $132 * (1-0,051)^5 = 78$ Mton CO₂eq en 2010; Proportionnel par rapport à 1990: $(78-143)/143 = -45\%$. Chiffres provenant de: www.klimaat.be/files/5313/9877/6128/NIR_Belgium_150414_final.pdf.

⁶² Le Service fédéral Changements climatiques du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, en étroite collaboration avec Climact et VITO, Scénarios pour une Belgique bas carbone à l'horizon 2050, novembre 2013, http://www.climat.be/2050/files/5113/8364/9686/brochure_2050_FRnew.pdf, 4.

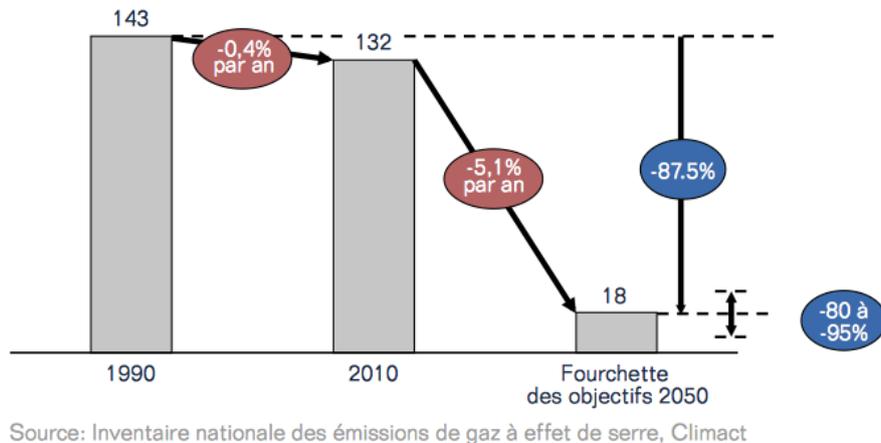


Figure 1. Évolution historique des émissions de GES en Belgique (en Mt CO₂-e par an) et fourchette des objectifs pour 2050.

Source : Scénarios pour une Belgique bas carbone en 2050

Compte tenu de ces éléments et de la marge, évoquée précédemment, d'une réduction de 25-40% en 2020, qui est fixée comme un objectif indispensable à l'échelle internationale, il faut pouvoir demander à la Belgique une réduction de 40%, et à tout le moins de 25%, en 2020 et une réduction de 87,5% (sur la base du rapport précité), et à tout le moins de 80%, en 2050 (par rapport à l'année 1990).

1.2 Le volume des émissions belges

40. En 2011, la Belgique était responsable de 0,38% de l'émission mondiale de gaz à effet de serre.⁶³ Ce faisant, la Belgique prend la 42^e place dans la liste des pays rangés en fonction du volume de leurs émissions. L'émission par habitant était de 11,82 tCO₂e en 2011, ce qui place la Belgique en 33^e position mondiale (juste après les Pays-Bas).
41. L'objectif de réduction européen pour la Belgique est fixé à 15% pour les secteurs relevant du SCEQE en 2020 par rapport à 2005. Cet objectif a été dérivé de l'objectif européen visant à atteindre pour toute l'Union européenne en 2020 une réduction de 20% par rapport à 1990. Sur la base des rapports du GIEC, l'Agence Internationale de l'Energie a indiqué qu'avec les intentions politiques actuelles (parmi lesquelles celles de l'UE et de la Belgique), la terre continuera à se réchauffer substantiellement de bien plus de deux degrés, probablement plutôt entre 3,6°C et 5,3°C (comparé au niveau préindustriel).⁶⁴ De même, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement

⁶³ Chiffre provenant de: <http://cait2.wri.org/wri>, les dernières informations disponibles datent de 2011. La comparaison entre des émissions de la Belgique (3.015,81MtCO₂e) et des émissions mondiales (782.302,68 MtCO₂e) résulte en une proportion de 0,38% arrondis. Il s'agit des émissions sans les changements de l'utilisation des terres et de sylviculture (aussi appelés 'LULUCF').

⁶⁴ Agence Internationale de l'Energie, "Redrawing the Energy-Climate Map", du 10 juin 2013, 9: "Les politiques qui ont été mises en œuvre ou qui le sont actuellement, suggèrent que l'augmentation moyenne de la température à long terme se situent plus probablement entre 3,6°C et 5,3°C (comparé au niveaux préindustriels), avec la plus grande partie de l'augmentation au cours du siècle en cours" (traduction libre de: "Policies that have been implemented, or are now being pursued, suggest that the long-term average temperature increase is more likely to be between 3.6 °C and 5.3 °C (compared with pre-industrial levels), with most of the increase occurring this century.")

(PNUE) indique depuis 2010 dans son rapport annuel sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions que même avec les promesses conditionnelles les plus élevées pour 2020 (à condition que d'autres pays augmentent aussi leur réduction d'émission de CO₂) l'objectif des deux degrés ne sera pas atteint.⁶⁵ Pour l'Union européenne il s'agit par exemple de la promesse conditionnelle d'une réduction de 30% en 2020.

42. Outre le fait que l'objectif européen commun d'une réduction de 20% en 2020 est insuffisant eu égard aux connaissances précitées, la Belgique n'est actuellement même pas sur la voie d'atteindre les seuils européens. L'Agence européenne pour l'Environnement a constaté en 2013 que même des mesures complémentaires en Belgique ne seraient pas suffisantes pour que les émissions passent sous le seuil obligatoire.⁶⁶ Le dernier rapport de 2014 indique que la Belgique n'est pas sur la bonne voie pour deux des trois objectifs 20-20-20 (la réduction des émissions et l'amélioration de l'efficacité énergétique).⁶⁷ Cela est dû au fait qu'il n'y a pas en Belgique de politique adéquate et cohérente menée par les parties citées. L'exemple le plus frappant est qu'il n'y a pas encore d'accord en matière de répartition interne des charges entre les parties citées pour la période 2013-2020 (on est en 2015).
43. La politique des parties citées ne prend pas comme point de départ l'objectif nécessaire détaillé plus haut. Les parties citées agissent par conséquent de manière illicite et violent le droit: leur attitude constitue une violation (i) des droits de l'homme, (ii) du principe de prévention, (iii) du principe de précaution, (iv) de la norme de prudence et (v) du droit à l'usage des ressources environnementales non appropriées (art. 714 C.Civ.). Les parties citées ont pourtant elles-mêmes reconnu ces objectifs et ont contribué à les définir sur la base de leur obligation de prendre les devants. C'est donc *en toute connaissance de cause* que les parties citées réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre moins que ce qu'elles ont elles-mêmes estimé comme étant nécessaire.

2 La demande des requérants: réparation en nature/mesures préventives

44. La violation des droits de l'homme constitue une base juridique *autonome* pour faire droit aux demandes des requérants. Celle-ci se distingue de la responsabilité civile avec les éléments classiques de la faute, du dommage et du lien de causalité.

⁶⁵ PNUE, Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions 2010, www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgapreport.

⁶⁶ Agence européenne pour l'environnement, rapport n° 10/2013, "Trends and Projections in Europe 2013", 11: "Pour six Etats membres (l'Autriche, la Belgique, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg et l'Espagne), les dernières projections indiquent que même des mesures complémentaires planifiées au niveau national ne seront pas suffisantes pour réduire les émissions en 2020 en dessous de leurs objectifs respectifs sous l'ESD pour 2020. Ces Etats membres doivent dès lors augmenter leurs efforts pour élaborer, adopter et mettre en œuvre les politiques et les mesures de réduction des émissions, et devront envisager l'utilisation de mécanismes de flexibilité" (traduction libre de: "For six Member States (Austria, Belgium, Finland, Ireland, Luxembourg and Spain), the latest projections indicate that even additional measures planned at national level will not be sufficient to bring 2020 emissions below their respective 2020 target under the ESD. These Member States must therefore increase their efforts to design, adopt and implement emission-reducing policies and measures, and will need to consider the use of flexibility mechanisms.").

⁶⁷ Agence européenne pour l'environnement, rapport n° 6/2014, "Tracking progress towards Europe's climate and energy targets for 2020", p. 12.

45. Le principe de prévention et le principe de précaution sont également des bases juridiques autonomes qui fondent les demandes des requérants. Cela ressort en particulier de la jurisprudence de la Cour d'appel de Gand, qui a jugé que "l'intervention du juge s'impose au regard du principe de l'action préventive et du principe de précaution qui sont repris dans la législation environnementale".⁶⁸ Il est particulièrement important de souligner que la Cour a estimé que la violation de la législation environnementale n'était pas prouvée, mais se basait uniquement sur une menace sérieuse pour l'environnement et la santé des demandeurs.
46. La violation de la norme de prudence par les parties citées donne également lieu à une sanction. Une victime d'un acte illicite a le droit de demander la réparation en nature en lieu et place d'un dédommagement en argent.⁶⁹ Dans le cadre de la réparation en nature, le juge peut en fait prendre de nombreuses et diverses mesures spécifiques afin de remettre la victime dans l'état dans lequel elle serait restée ou se serait trouvée si le dommage ne s'était pas produit.⁷⁰ Dès 1980, la Cour de cassation concluait qu'il était possible d'ordonner également aux autorités de procéder à une réparation en nature afin de faire cesser une situation dommageable.⁷¹
47. Bien que l'article 1382 ne mentionne que la *réparation* du dommage, le juge peut en outre prendre des mesures *préventives* afin de prévenir un acte illicite imminent et le dommage qui peut en découler.⁷² L'article 1382 C.Civ. est en fait une application d'une règle très générale, à savoir l'existence d'une obligation légale préalable qui interdit de causer un dommage illicite.⁷³ Si un juge peut conclure à un dédommagement sur cette base, il peut également ordonner des mesures afin de faire respecter cette obligation légale préalable.⁷⁴ **Il n'est donc en aucun cas requis qu'il soit déjà question d'une faute ou que le dommage soit déjà né avant qu'un juge ne puisse imposer des mesures préventives.**
48. Cette conclusion est soutenue par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui estime que le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer l'atteinte illicite à un droit subjectif, commise par l'administration lors de l'exercice d'une compétence non liée.⁷⁵ Dans deux arrêts, la Cour de cassation a en effet jugé que le droit civil permet au juge d'ordonner que l'obligation de 'ne pas causer de préjudice' soit exécutée en nature et qu'à cet effet, "tous les travaux soient réalisés dans un établissement dangereux, insalubre ou nuisible, pour autant qu'ils ne soient pas

⁶⁸ Gand 26 juin 2001 et 20 novembre 2001, AJT 2001-02, 828, traduction libre de: "in het licht van de in de milieuwetgeving opgenomen beginselen van het preventief handelen en het voorzorgsbeginsel een rechtelijk ingrijpen zich opdringt".

⁶⁹ H. BOCKEN, "Herstel in natura en rechterlijk bevel of verbod. Nog enkele bedenkingen bij het cassatie-arrest van 26 juni 1980", in *Liber Amicorum Jan Ronse*, Brussel, Story-Scientia, 1986, 500.

⁷⁰ H. BOCKEN, "Herstel in natura en rechterlijk bevel of verbod. Nog enkele bedenkingen bij het cassatie-arrest van 26 juni 1980", in *Liber Amicorum Jan Ronse*, Brussel, Story-Scientia, 1986, 501.

⁷¹ Cass. 26 juin 1980, Pas. 1980, I, 1342, RW 1980-81, 1661, concl. Avocat-Général VELU.

⁷² H. BOCKEN, "Herstel in natura en rechterlijk bevel of verbod. Nog enkele bedenkingen bij het cassatie-arrest van 26 juni 1980", in *Liber Amicorum Jan Ronse*, Brussel, Story-Scientia, 1986, 504-506.

⁷³ J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, Gent, Story-Scientia, 1984, 95, n° 122. RONSE est suivi sur ce point par BOCKEN.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Cass. 4 mars 2003, n°s C030346N et C030448N, www.juridat.be.

contraires avec ceux que l'autorité administrative a prescrit dans l'intérêt général et qui ne mettent pas en cause l'existence même de l'établissement".⁷⁶

49. Les requérants sont d'avis que dans la présente procédure, il s'agit d'une faute actuelle et d'une violation de leurs intérêts, qui cause tant des dommages actuels que futurs. Les deux types de dommages ont été détaillés et démontrés ci-dessus. Les demandes des requérants d'entendre prononcer l'injonction de limiter l'émission de gaz à effet de serre sont dès lors justifiées: .Cette demande doit à la fois être considérée comme une demande de réparation en nature du dommage actuel et comme une mesure préventive afin d'éviter des dommages futurs.
50. Si, par impossible, Votre Tribunal devait arriver à la conclusion que :
- (i) les parties citées n'ont pas encore commis de faute actuelle, mais que tel serait seulement le cas à l'avenir, par exemple si les parties citées ne réduisent pas les gaz à effet de serre de 40% d'ici 2020
 - (ii) il n'est pas encore question d'un dommage actuel mais seulement d'un dommage futur
 - (iii) il est seulement question d'une menace de faute future et/ou de dommage futur,

il y aurait lieu de conclure que rien n'empêche néanmoins Votre Tribunal d'imposer des mesures préventives.

51. En outre, s'il conclut à une violation des droits de l'homme, le juge n'est pas lié par les exigences strictes de dommage et de lien de causalité du droit de la responsabilité civile.

3 La négligence des parties citées viole le droit

3.1 Violation des droits de l'homme

3.1.1 Le droit à la vie (art. 2 CEDH)

52. L'article 2 CEDH protège le droit à la vie. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) a reconnu que l'article 2 CEDH impose aux Etats l'obligation positive de protéger la vie des personnes relevant de sa juridiction.⁷⁷ Dans l'affaire *Öneryildiz c. Turquie*, la Cour précise que cette obligation positive vaut pour tous les risques pouvant porter atteinte à la vie, y compris les risques environnementaux.⁷⁸ Dans l'affaire *Boudaïeva* il a d'ailleurs été considéré que l'obligation positive de protéger la vie des citoyens vaut pour "*toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie*".⁷⁹
53. Il découle de cette jurisprudence que les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées au regard des compétences qui

⁷⁶ Cass. 27 avril 1962, Pas. 1961-62, 938; Cass. 27 novembre 1974, Arr. Cass. 1975, 370.

⁷⁷ Cour EDH 9 juin 1998, L.C.B. c. Royaume-Uni, § 36.

⁷⁸ Cour EDH 18 juin 2002, *Öneryildiz c. Turquie*, § 59-94.

⁷⁹ Cour EDH 20 mars 2008, *Boudaïeva c. Russie*, § 130.

leur incombent, afin de prévenir la réalisation d'une menace réelle et directe pour la vie dont ils ont ou dont ils devraient avoir connaissance. A cet égard, il importe peu qu'il s'agisse de menaces (environnementales) causées par les services publics ou par des tiers.

54. L'Etat n'est pas déchargé de son obligation positive lorsqu'il n'est pas possible de prédire avec certitude quand une catastrophe naturelle va se produire.⁸⁰ Dans le contexte des catastrophes naturelles et de l'aide d'urgence, l'étendue des obligations positives d'un Etat dépend en particulier de l'origine de la menace et de la mesure dans laquelle le risque est susceptible d'être atténué.⁸¹
55. Cette dernière considération est très importante dans le cadre de la procédure actuelle. Nonobstant le fait que la 'nature' causera certains dommages par exemple par des phénomènes météorologiques extrêmes, la **cause** du retour anormalement fréquent de ces phénomènes météorologiques extrêmes se trouve dans l'émission de gaz à effet de serre par l'activité humaine. Cette cause anthropique est *susceptible d'atténuation* de par la diminution de l'émission des gaz à effet de serre. Sans réduction des émissions, le nombre et l'intensité des phénomènes météorologiques *anormaux et non naturels* ne diminueront pas. C'est donc bien à ce niveau que les requérants situent l'obligation positive des parties citées au regard de l'article 2 CEDH.
56. L'article 2 CEDH entraîne également l'obligation d'informer les citoyens au sujet des situations (potentiellement) dangereuses.⁸²

3.1.2 L'article 8 CEDH, l'article 7bis Const., les articles 22 et 23 Const.

Interaction entre l'article 8 CEDH et la Constitution

57. L'article 8 CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. La protection offerte par cet article de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est très large et englobe différents aspects, tels que notamment un environnement sain et la protection de la santé. Les différents aspects qui relèvent de cet article de la CEDH sont protégés dans le système juridique belge par plusieurs dispositions, entre autres (i) le droit au respect de la vie privée et familiale au sens strict (protégé par l'art. 22 Const.), mais aussi (ii) le droit à la protection de la santé (art. 23, 2° Const.) et (iii) le droit à la protection d'un environnement sain (art. 23, 4° Const.).
58. L'article 22 de la Constitution doit être interprété à la lumière du droit fondamental analogue protégé par l'article 8 CEDH, de sorte que les deux droits fondamentaux se rapportent à la même chose.⁸³ En outre, il ne semble pas y avoir de raison de ne pas

⁸⁰ Cour EDH 20 mars 2008, Boudaïeva c. Russie, § 149-152.

⁸¹ Cour EDH 20 mars 2008, Boudaïeva c. Russie, § 137.

⁸² Cour EDH 20 mars 2008, Boudaïeva c. Russie, § 132.

⁸³ Doc.Parl. Chambre 1993-94, 997/5, 2; Voy. par ex. Cour Const. 30 avril 2003, n° 2003/50, B.8.3; Cour Const. 30 avril 2003, n° 2003/51, B.4.5; Cour Const. 2 juillet 2003, n° 2003/94, B.27.4; Cour. Const. 26 novembre 2003, n° 2003/151, B.15.4.

reconnaître le même effet à l'article 23 de la Constitution.⁸⁴ Un certain nombre de jugements et arrêts belges ont déjà explicitement reconnu un droit subjectif à la protection d'un environnement sain.⁸⁵ Par ailleurs, la Cour d'appel de Bruxelles a accepté de combiner l'article 23, 2^o de la Constitution (droit à la protection de la santé) et l'article 8 CEDH dans le cadre de l'augmentation du nombre de vols d'avions de jour et de nuit au-dessus de certaines zones d'habitation.⁸⁶ Les parties citées doivent même tenir compte de l'article 7bis de la Constitution (poursuivre les objectifs d'un développement durable dans l'exercice des compétences respectives). Ceci est manifestement en lien avec le droit à un environnement sain.

59. Il ne peut dès lors y avoir aucun doute quant à la compétence du juge d'évaluer le comportement des parties citées au regard tant de l'article 8 CEDH que des articles 7bis, 22 et 23 (2^o et 4^o) de la Constitution. Ci-après les requérants insisteront en particulier sur l'article 8 CEDH qui peut, comme indiqué ci-dessus, également être utilisé pour interpréter la Constitution belge.

Obligation positive de prendre des mesures, aussi en cas de risque accru

60. Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déduit de l'article 8 CEDH l'obligation positive de protéger les citoyens contre les conséquences de la pollution même si celle-ci ne met pas leur vie en danger.⁸⁷ L'obligation positive de l'Etat vaut également lorsque le danger provient d'activités non-étatiques comme les entreprises et les concitoyens.⁸⁸
61. Il résulte des arrêts *Tatar c. Roumanie*⁸⁹, *Storck c. Allemagne*⁹⁰ et *Oneryildiz c. Turquie*⁹¹ que l'obligation de prendre des mesures naît dès qu'il existe un risque accru d'infraction au droit à la vie ou au droit au respect de la vie privée. L'obligation positive de l'Etat n'est donc pas affectée en cas d'incertitude scientifique ni lorsque le dommage n'est pas encore né.⁹² L'arrêt *Tatar* faisait même explicitement référence au principe de précaution. Le lien entre le principe de précaution et l'article 23 de la Constitution est également confirmé par le Conseil d'Etat, qui considère que le

⁸⁴ Cour Const. 1 juin 2005, n° 101/2005, B.2.4-B.5. La Cour constitutionnelle a décidé de ne plus se pencher sur la violation de l'article 23 Const. parce qu'elle avait déjà conclu à une violation de l'article 22 Const. lu en combinaison avec l'article 8 CEDH.

⁸⁵ Liège 29 janvier 1998, *JLMB* 1998, 470; Bruxelles 15 janvier 1998, *JLMB* 1998, 268; Prés. Civ. Verviers 11 juillet 1996, *JLMB* 1996, 1094; Prés. Civ. Namur, 31 juillet 2000, *JLMB* 2000, 1225.

⁸⁶ Bruxelles 10 juin 2003, A.R. 2003/KR/44, *RABG* 2004, 63, § 43-44. Bien que cet arrêt ait été cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2004, les moyens de cassation ne concernaient pas l'article 8 CEDH ni l'article 23, 2^o Const.

⁸⁷ Cour EDH 9 décembre 1994, *Lopez-Ostra c. Espagne*, § 51. Confirmé par Cour EDH 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, § 88 et Cour EDH 10 janvier 2012, *Di Sarno c. Italie*, § 109.

⁸⁸ Voy. Cour EDH 9 décembre 1994, *Lopez-Ostra c. Espagne*; Cour EDH 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, § 87; N. DE SADELEER, "Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH", *REDC* 2011, 38.

⁸⁹ Cour EDH 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, § 107: "malgré l'absence d'une probabilité causale en l'espèce, l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants faisait peser sur l'Etat l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé."

⁹⁰ Cour EDH 16 juin 2005, *Storck c. Allemagne*.

⁹¹ Cour EDH 30 novembre 2004, *Oneryildiz c. Turquie*.

⁹² Cour EDH 10 janvier 2012, *Di Sarno c. Italie*, § 108. La Cour a accepté la violation alors même que les requérants ne ressentaient pas encore effectivement de conséquences au niveau de leur santé à la suite de la situation liée au déchet et alors même que la causalité avec certaines maladies, telles que le cancer ou des déformations, n'était pas encore établi avec certitude par des recherches scientifiques.

principe de précaution fait partie intégrante du droit constitutionnel à un environnement sain.⁹³

62. Il faut bien garder à l'esprit que dans le contexte du climat, l'Etat est le seul à avoir le pouvoir d'offrir la protection demandée par les requérants. Si ceux-ci n'avaient pas la possibilité de s'adresser aux parties citées, cela signifierait qu'il n'existe pas de protection juridique efficace pour la protection de leurs intérêts garantis par l'article 2 et l'article 8 CEDH. Il découlerait alors de ce constat une violation de l'article 13 CEDH (voy. la demande subsidiaire).

Mesures effectives produisant un résultat

63. Les tentatives d'un Etat de réduire une violation sont insuffisantes, les mesures doivent également être effectives et produire un résultat suffisant.⁹⁴
64. Les 'tentatives' actuelles des parties citées concernant l'approche des problèmes climatiques sont insuffisantes et n'aboutiront pas au résultat que les parties citées sont en droit d'exiger. C'est seulement si les parties citées fournissent leur effort proportionnel dans l'approche de problèmes climatiques mondiaux au moyen de la réduction nécessaire des émissions, que le résultat requis pourra être atteint.

Possibilités de se soustraire

65. La Cour Européenne des Droits de l'Homme attache de l'importance à la question de savoir s'il existe des possibilités réalistes pour un requérant de se soustraire à la pollution par exemple en déménageant vers une région moins polluée. Si tel n'est pas le cas, l'Etat a un devoir de protection plus étendu.⁹⁵
66. Les requérants non plus n'ont pas d'autre option que de subir le danger d'un changement climatique ainsi que les violations (des droits de l'homme) qui l'accompagnent, à tout le moins si les parties citées persistent dans la négligence à prendre leurs responsabilités dans l'approche du changement climatique.

L'action en réparation collective' dirigée contre une situation générale n'est pas un obstacle

67. Le fait que des requérants se plaignent auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme d'une situation qui touche toute une population d'un pays ou d'une région, tout comme c'est le cas actuellement pour les requérants, n'empêche pas ladite Cour de reconnaître qu'un requérant individuel souffre d'un dommage individuel ou fait face à un danger individuel.⁹⁶

Risque général d'un délai de plusieurs décennies

⁹³ C.E. 10 avril 2003, n° 118.214, *Mobistar*; "si le principe de précaution n'est inscrit expressément dans aucun texte juridique émanant de la Région wallonne, tout risque d'atteinte au droit à la protection de la santé ou au droit à un environnement sain, protégés par l'article 23, alinéa 3, 2o et 3o, de la Constitution, doit être pris en compte lors de l'examen [...]".

⁹⁴ Cour EDH 9 novembre 2010, *Dees c. Hongrie*.

⁹⁵ Cour EDH 9 juin 2005, *Fadeyeva c. Russie*.

⁹⁶ Cour EDH 10 janvier 2012, *Di Sarno c. Italie*.

68. Dans l'affaire *Taskin c. Turquie*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a décidé qu'un risque pour la santé généralement reconnu (et donc également prévisible) est suffisant pour justifier l'application de l'article 8 CEDH, même si le danger ne se présentera qu'après plusieurs décennies.⁹⁷ La Cour estime qu'il est suffisant qu'un lien clair soit établi entre les effets dangereux d'une part et le fait que les requérants y seront probablement exposés dans le futur d'autre part.

Conclusions concernant l'obligation positive dans la procédure actuelle

69. L'affaire introduite par les requérants contre les parties citées ne diffère pas des affaires décrites ci-avant. L'émission excessive de gaz à effet de serre expose les requérants à des risques sérieux pour leur santé et leur vie privée et familiale. Le manque de mesures à prendre par les parties citées pour assumer leur responsabilité solidaire dans la protection contre le changement climatique dangereux entraîne dès lors une violation des droits de l'homme en Belgique. L'intérêt des requérants à s'y opposer est dès lors suffisamment individualisé. Leurs enfants subiront également les effets graves dans quelques décennies, ce qui aura un effet certain pour la vie privée et familiale des requérants.

3.2 Violation du principe de prévention

Définition

70. Le principe de prévention s'applique afin d'écartier les risques pour lesquels le rapport de cause à effet est déjà connu, c'est-à-dire pour lesquels il existe une certitude scientifique (par exemple l'irradiation nucléaire en cas d'accident nucléaire).⁹⁸ La raison d'être du principe de prévention découle précisément de phénomènes pouvant entraîner un dommage irréversible, ou un dommage très insidieux ou diffus ou lorsque la réparation coûte extrêmement cher.⁹⁹ Le principe n'interdit pas tout dommage dépassant une certaine limite: il doit être question d'un dommage 'significatif'.¹⁰⁰
71. L'applicabilité du principe de prévention au changement climatique est tout à fait évidente. Concernant le fait que le changement climatique est causé par les activités humaines, il n'existe plus de doute.¹⁰¹ Le principe de prévention trouve donc bien à s'appliquer.

⁹⁷ Cour EDH 10 novembre 2004, *Taskin c. Turquie*.

⁹⁸ N. DE SADELEER, *Environmental principles: from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 75.

⁹⁹ N. DE SADELEER, *Environmental principles: from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 61.

¹⁰⁰ IGH, *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgement (20 April 2010), *ICJ Reports* 2010 1, 38, § 101; N. DE SADELEER, *Environmental principles: from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 67 et 80: L'importance du dommage dépend de la probabilité qu'un risque se réalise, mais également de l'ampleur du dommage qui peut être causé.

¹⁰¹ Même reconnu par le conseiller scientifique du président Bush (<http://news.bbc.co.uk/2/hi/science/nature/6994760.stm>, consulté le 10.03.2015), ainsi que par Bush lui-même (www.theguardian.com/environment/2005/jul/06/usnews.development, consulté le 10.02.2015)

72. L'on retrouve le principe de prévention dans de nombreuses conventions,¹⁰² parmi lesquelles la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique.¹⁰³ En droit européen, le principe de prévention est repris à l'article 191, al. 2 TFUE.
73. En droit belge, le principe de prévention est reconnu par divers textes légaux,¹⁰⁴ ce qui en fait indiscutablement une norme juridique contraignante. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que cette norme a déjà été appliquée par la jurisprudence.¹⁰⁵ Les requérants renvoient en particulier à l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, au terme duquel la Cour ordonne purement et simplement la fermeture d'un incinérateur à déchets deux ans avant l'échéance prévue sur la seule base du principe de prévention et de précaution (en tant que **normes de référence autonomes**).¹⁰⁶

Conséquences

74. Le principe de prévention fait naître dans le chef des parties citées une obligation légale de prévenir que des émissions depuis leur territoire causent des dommages 'significatifs' à l'environnement où habitent, travaillent et vivent les requérants. L'obligation légale imposée par le principe de prévention les oblige à prendre des mesures effectives et proportionnelles¹⁰⁷. En ce qui concerne le changement climatique, la proportionnalité doit s'apprécier sévèrement, parce que l'ampleur des risques créés peut être néfaste pour les requérants.

¹⁰² Convention du 22 mai 1992 sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, art.3; Convention du 21 mai 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, pas encore entrée en vigueur, art. 7; Convention du 17 juin 1994 sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, préambule; Convention du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants, préambule; Accord international du 27 janvier 2006 sur les bois tropicaux, préambule.

¹⁰³ Convention-cadres des Nations Unies sur les Changements Climatiques, préambule, considérant 8; "Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale".

¹⁰⁴ - Art. D.1 Code de l'environnement wallon du 27 mai 2004, MB 9 juillet 2004: " La politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer."

- Art. 1.2.1 § 2 du Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, MB 3 juin 1995: "La politique de l'environnement vise un niveau élevé de protection sur la base d'une évaluation des différentes activités sociales. Elle repose notamment sur le principe de la prévoyance, le principe de l'action préventive, le principe que les atteintes à l'environnement doivent par priorité être combattues à la source, le principe du standstill et le principe que le pollueur paie." (traduction de www.juridat.be).

- Au niveau fédéral, repris par exemple à l'article 4, §1 de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique, MB 12 mars 1999: "Lorsqu'ils mènent des activités dans les espaces marins, les utilisateurs de ces espaces et les pouvoirs publics tiendront compte du principe de prévention, du principe de précaution, du principe de la gestion durable, du principe du pollueur-payeur et du principe de réparation."

¹⁰⁵ Accepté par exemple par Prés. Civ. Anvers 2 février 1999, mais réformé par Anvers 11 octobre 1999, TMR 1999, 228-230.

¹⁰⁶ Gand 26 juin 2001 et 20 novembre 2001, AJT 2001-02, 828.

¹⁰⁷ N. DE SADELEER, *Environmental principles: from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 80.

75. Une autre conséquence du principe de prévention est qu'il renforce l'essence d'une obligation, telle que l'obligation de prudence.¹⁰⁸ Il est, en d'autres termes, particulièrement approprié pour tracer les contours de cette norme de prudence.

3.3 Violation du principe de précaution

Définition

76. Le principe de précaution signifie que s'il existe une incertitude scientifique concernant l'existence ou la portée d'un risque déterminé pouvant entraîner un dommage sérieux et irréversible, cette incertitude ne peut être avancée comme argument pour reporter les mesures protectrices.¹⁰⁹ Un exemple d'un risque incertain est la nocivité pour l'homme des mâts gsm, qui n'a jusqu'à présent pas été prouvée. Il résulte du principe de précaution que les autorités ont l'obligation "de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques".¹¹⁰
77. Dans le contexte climatique, le principe de précaution est repris à l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique.¹¹¹ En droit européen, l'on retrouve le principe de précaution à l'article 191, al. 2 TFUE. La Cour de Justice a déclaré qu'il s'agit d'un principe général autonome du droit de l'Union.¹¹² D'une manière tout à fait remarquable, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans le contexte de l'article 8 CEDH, fait une référence explicite au principe de précaution de l'article 174 CE (devenu l'article 191 TFUE).¹¹³ Ce faisant, la Cour reconnaît que les Etats doivent tenir compte de ce principe en matière de droits de l'homme.
78. Tout comme pour le principe de prévention, le principe de précaution a un statut juridique actif en droit belge. Il est repris dans divers textes de lois et dans divers décrets. Ainsi, tant le décret flamand que le décret wallon font état du fait que la politique environnementale repose également ou est inspirée par le principe de précaution.¹¹⁴ Ceci donne au principe de précaution une portée juridique et constitue

¹⁰⁸ N. DE SADELEER, *Environmental principles: from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 64.

¹⁰⁹ E. DELAUNOY, "Het voorzorgsbeginsel in het milieurecht", *Cah.Jur.* 2011, 47; B. DUBUISSON, "Regards croisés sur le principe de précaution", *Amén.* 2000, n° spécial, 17; E. LARMUSEAU, "Het voorzorgsbeginsel geïntroduceerd in de Belgische rechtspraak: zoveel hoofden, zoveel zinnen", *TMR* 2000, 26; M. HARITZ, "Liability with and liability from the precautionary principle in climate change cases" in M. FAURE et M. PEETERS, (eds.), *Climate Change Liability*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, 20.

¹¹⁰ CJCE, affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, *Artegodan c. Commission*, [2002] ECR II-04945, § 184.

¹¹¹ "Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible."

¹¹² CJCE, affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, *Artegodan c. Commission*, [2002] ECR II-04945, § 184.

¹¹³ Cour EDH 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, § 78: "En vertu du principe de précaution, inscrit à l'article 174 du Traité instituant la Communauté européenne, l'absence de certitude en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'Etat retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement."

¹¹⁴ - Art. D.3 Code de l'environnement wallon du 27 mai 2004, MB 9 juillet 2004:

la base pour le contrôle de l'action des pouvoirs publics.¹¹⁵ Le Conseil d'Etat l'utilise depuis longtemps dans sa jurisprudence.^{116,117} Les cours et tribunaux ont également déjà fait application de ce principe.¹¹⁸ Les requérants renvoient en particulier à l'arrêt déjà cité de la Cour d'appel de Gand, acceptant le principe de prévention et de précaution en tant que bases juridiques autonomes.¹¹⁹

79. Dans la présente procédure, le principe de précaution a une grande importance, au niveau des conséquences qui seraient induites par le changement climatique. Alors que l'existence même du réchauffement climatique anthropique est irréfutablement établie, il n'est pas possible d'en évaluer toutes les conséquences avec la même certitude.

Conséquences

80. Le principe de précaution entraîne un renversement de la charge de la preuve, par lequel le doute scientifique joue en faveur de l'environnement.¹²⁰ Il appartient dès lors aux parties citées de démontrer que le fait de reporter des mesures n'aura pas de conséquences dommageables ou n'entraînera pas de risques sérieux irréversibles.

81. Le principe de précaution renforce aussi l'obligation de prudence requise par le droit de la responsabilité, ce qui signifie qu'il peut plus facilement être conclu à une négligence et donc à une faute.¹²¹ HARITZ met l'accent sur le fait que le principe de précaution est un instrument juridique qui remplace les exigences de certitude du droit de la responsabilité classique par des probabilités suffisamment étayées.¹²²

"La politique environnementale de la Région s'inspire également des trois principes suivants :

1° le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable."

- Art. 1.2.1 § 2 du Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, MB 3 juin 1995:

"La politique de l'environnement vise un niveau élevé de protection sur la base d'une évaluation des différentes activités sociales. Elle repose notamment sur le principe de la prévoyance, le principe de l'action préventive, le principe que les atteintes à l'environnement doivent par priorité être combattues à la source, le principe du standstill et le principe que le pollueur paie." (traduction de www.juridat.be).

- Au niveau fédéral, repris par exemple à l'article 4, §1 de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique, MB 12 mars 1999: "Lorsqu'ils mènent des activités dans les espaces marins, les utilisateurs de ces espaces et les pouvoirs publics tiendront compte du principe de prévention, du principe de précaution, du principe de la gestion durable, du principe du pollueur-payeur et du principe de réparation."

¹¹⁵ E. LARMUSEAU, "Het voorzorgsbeginsel geïntroduceerd in de Belgische rechtspraak: zoveel hoofden, zoveel zinnen", *TMR* 2000, 25.

¹¹⁶ Commenté par E. DELAUNOY, "Het voorzorgsbeginsel in het milieurecht", *Cah. Jur.* 2011, 47-56.

¹¹⁷ Par exemple Ce 17 décembre 1992, n° 41.398; CE 31 octobre 1996, n° 62.894; CE 20 août 1999, n° 82.130; CE 23 juillet 2002, n° 109508. Parfois le principe de précaution est appliqué par le détour du droit constitutionnellement garanti à la protection d'un environnement sain. Voy. E. DELAUNOY, "Het voorzorgsbeginsel in het milieurecht", *Cah. Jur.* 2011, 52.

¹¹⁸ Par exemple Civ. Bruges 4 février 2002, *TMR* 2002, 533; accepté par Prés. Civ. Anvers 2 février 1999, mais réformé par Anvers 11 octobre 1999, *TMR* 1999, 228-230. La Cour d'appel n'a toutefois pas rejeté l'application du principe de précaution en soi, mais a considéré que les pouvoirs publics s'y étaient conformés; J.P. Ostende 29 juin 2000, *AJT* 2000-01, 197.

¹¹⁹ Gand 26 juin 2001 et 20 novembre 2001, *AJT* 2001-02, 828.

¹²⁰ L. LAVRYSEN et P. DE SMEDT, "Over het succes van mobieltes en de emancipatie van het voorzorgsbeginsel", *TMR* 2002, 483; M. HARITZ, "Liability with and liability from the precautionary principle in climate change cases" in M. FAURE et M. PEETERS, (eds.), *Climate Change Liability*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, 25.

¹²¹ M. HARITZ, "Liability with and liability from the precautionary principle in climate change cases" in M. FAURE et M. PEETERS, (eds.), *Climate Change Liability*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, 23.

¹²² M. HARITZ, "Liability with and liability from the precautionary principle in climate change cases" in M. FAURE et M. PEETERS, (eds.), *Climate Change Liability*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, 31.

82. Les requérants sont convaincus que les parties citées violent le principe de précaution. Les autorités flamandes ont, par exemple, explicitement reconnu que le principe de précaution exige que les pays développés diminuent leurs émissions de 25 à 40% en 2020 et de 80 à 95% en 2050 (par rapport à 1990): "le principe de précaution, qui implique que pour le groupe des pays développés des objectifs de réduction de 25 à 40% sont nécessaires en 2020 par rapport à 1990 et d'au moins 80 à 95% en 2050 par rapport à 1990, [...]".¹²³ Elles ne peuvent donc en aucun cas nier l'application du principe de précaution.
83. Les requérants sont d'avis qu'il est réellement impossible d'être plus clair et il est incompréhensible que les parties citées n'adaptent pas leur politique à des principes qu'elles ont elles-mêmes érigés au rang de nécessités. Les requérants ne nient pas que les parties citées prennent certes certaines mesures pour limiter l'émission de CO₂, mais celles-ci sont insuffisantes. L'ampleur des risques du changement climatique dangereux justifie que des mesures de précaution tout aussi importantes soient prises. Le coût de l'action différée sera en effet un multiple du coût des mesures qui pourraient être prises aujourd'hui. Les deux éléments précités démontrent que les actions introduites par les requérants sont proportionnelles au regard du danger.

3.4 La négligence des parties citées constitue un acte illicite

3.4.1 Violation de la norme de prudence

84. La politique actuelle et l'insuffisance des réductions actuelles continuent à conduire la société, dans laquelle vivent les requérants, vers un changement climatique très dangereux. Tel qu'expliqué ci-dessus, les objectifs belges et les politiques menées sont insuffisants au regard de la base scientifique qui a été reconnue par les parties citées elles-mêmes comme étant nécessaire: à savoir la limite des deux degrés, une réduction en 2020 de 25-40% et de 80-95% en 2050.
85. Cette attitude ne peut pas être interprétée autrement que comme une négligence consciente de la part des parties citées de réaliser les mesures nécessaires. Le fait de négliger de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un changement climatique dangereux n'est pas ce que ferait une autorité raisonnablement prudente et diligente.
86. Prévenir un changement climatique dangereux constitue la norme de conduite que suivrait une autorité raisonnablement prudente et diligente, et ce pour les raisons suivantes.
87. Il y a tout d'abord un consensus politique international (basé sur les connaissances scientifiques du GIEC) autour du fait que l'objectif des deux degrés est nécessaire pour

¹²³ Doc.Parl. Parl. flamand 2009-10, 282/3, Résolution du 9 décembre 2009 du Parlement flamand relative à la nouvelle convention sur le climat de Copenhague (traduction libre de 'betreffende het nieuwe klimaatverdrag van Kopenhagen'), 2, 8°; traduction libre de "het voorzorgsprincipe, wat inhoudt dat voor de groep van ontwikkelde landen reductiedoelstellingen nodig zijn van 25% tot 40% in 2020 ten opzichte van 1990 en ten minste 80% tot 95% in 2050 ten opzichte van 1990, [...]";

éviter une situation dangereuse (voy. ci-dessus au sujet des Accords de Cancun). Le consensus écrasant constitue la meilleure preuve pour les requérants. En outre, d'autres sources viennent le confirmer.

88. Le Conseil de l'Environnement et de la Nature flamand ("*Milieu- en Natuurraad*") plaide depuis 2009 pour que l'augmentation maximale de la température de 2°C soit ancrée dans la législation.¹²⁴ Les requérants insistent sur le fait que la Région wallonne a en effet (partiellement) entériné cet aspect à l'article 4 du Décret "Climat" wallon: celui-ci a arrêté des objectifs de réduction de 30% d'ici 2020 et de 80-95% d'ici 2050.¹²⁵ Deux considérations importantes en découlent. Premièrement, les autorités wallonnes reconnaissent ainsi que l'objectif européen et l'objectif de Kyoto sont insuffisants. Deuxièmement, elles estiment d'autre part qu'il est parfaitement possible de faire le nécessaire par soi-même, sans pour cela devoir attendre l'Union européenne. Les requérants encouragent entièrement le fait que les autorités wallonnes retiennent un objectif plus sévère que ce qui est requis par l'Union européenne, mais trouvent que c'est encore insuffisant.
89. Le Rapport Environnement ("*Milieurapport*") concluait en 2009 que les instruments politiques traditionnels actuels sont insuffisants pour mettre en marche et accélérer la transition vers une économie durable pauvre en carbone.¹²⁶

"pour accélérer consciemment les transitions et les orienter vers des objectifs durables, le rôle des pouvoirs publics est crucial. Si la société s'accorde pour dire que des transitions sont nécessaires, l'on peut attendre de la part des pouvoirs publics qu'ils mobilisent les connaissances et la capacité pour exhiber un leadership au niveau du contenu et du processus."¹²⁷

90. Depuis 2009, les autorités flamandes sont déjà bien conscientes que les objectifs de réduction actuels sont insuffisants:

"11° le fait que le total des pourcentages de réduction des gaz à effet de serre avancés par les pays de l'Annexe I est insuffisant pour se rapprocher de l'objectif des 2°C".¹²⁸

¹²⁴ Conseil de l'Environnement et de la Nature flamand, avis du 26 novembre 2009 relatif au sommet de Copenhague sur le climat, www.minaraad.be, 19.

¹²⁵ "Art. 4. Le présent décret a pour objectifs la réduction des émissions de gaz à effet de serre de :

1° 30 pour cent d'équivalents CO₂ par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici 2020;

2° 80 à 95 pour cent d'équivalents CO₂ par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici 2050.

Le Gouvernement fixe, au plus tard le 31 décembre 2020, le pourcentage de réduction des émissions à atteindre pour 2050 en fonction des obligations internationales ou européennes. A défaut, le pourcentage à atteindre est de 95 pour cent".

¹²⁶ Rapport Environnement pour la Flandre ('*Milieurapport Vlaanderen*'), *Milieuverkenning 2030*, novembre 2009, 370.

¹²⁷ Rapport Environnement pour la Flandre ('*Milieurapport Vlaanderen*'), *Milieuverkenning 2030*, November 2009, 373; traduction libre de: "Nogmaals: een transitie staat of valt niet met een overheid alleen. Maar om transities bewust te versnellen en in de richting van duurzaamheid te sturen, is de rol van de overheid wel cruciaal. Als de maatschappij het erover eens is dat transities noodzakelijk zijn, mag van de overheid verwacht worden dat ze de kennis en capaciteit mobiliseert om inhoudelijk en procesmatig leiderschap te tonen."

¹²⁸ *Doc.Parl.* Parl. flamand 2009-10, 282/3, Résolution du 9 décembre 2009 du Parlement flamand relative à la nouvelle convention sur le climat de Copenhague (traduction libre de 'betreffende het nieuwe klimaatverdrag van Kopenhagen'), p. 2; traduction libre de: "11° het feit dat het totaal van de reductiepercentages van broeikasgassen die door de Annex I-landen naar voren zijn geschoven, nog onvoldoende is om de 2°C-doelstelling binnen bereik te brengen".

91. Si les parties citées en venaient à dire qu'elles satisfont déjà à la législation européenne et au Protocole de Kyoto, il y a lieu de garder à l'esprit les considérations suivantes de la Cour d'appel de Mons (arrêt Ghislenghien):

"Le devoir de prévoyance imposé ne se limite donc pas au strict respect des prescriptions légales et administratives: il est général et englobe bien toute mesure de prévoyance ou de précaution. Toute personne agissant dans le respect de la loi doit aussi se conformer à l'obligation générale de prudence qui s'impose à tous".¹²⁹

"La norme générale de prudence doit donc compléter les textes de loi, et impose au transporteur gazier normalement prudent de prendre toutes les mesures de précaution utiles afin d'éviter la mise en danger d'autrui."¹³⁰

Ce n'est donc pas parce que les parties citées satisferaient à 'la loi' (à savoir le Protocole de Kyoto et la législation européenne), qu'elles sont dispensées de leur obligation de prudence plus générale.

92. Ce qui est frappant et a déjà été cité plus haut, c'est que les parties citées ne sont à l'heure actuelle même pas sur la voie de satisfaire à l'obligation commune européenne pour la Belgique (Kyoto et UE). Ceci n'est pas étonnant vu l'absence totale d'accord sur la répartition interne des charges, alors que la période d'action concernée est déjà entamée de plus d'un tiers... Les parties citées affirment mener une 'politique' mais elles n'ont pourtant défini aucune ligne de conduite claire. Le "Plan flamand d'atténuation 2013-2020" ("Vlaams Mitigatieplan 2013-2020"), précise par exemple ce qui suit: "L'absence d'une répartition intra-belge des objectifs non SCEQE (voy. le § 1.3.3) fait que l'objectif précis pour la Flandre n'est pour le moment pas encore connu. Dans le plan flamand d'atténuation 2013-2020, la marge d'émission annuelle flamande est basée sur un objectif de réduction non SCEQE (purement indicatif) de -15% pour la Flandre".¹³¹ La Région flamande mène donc une politique 'purement indicative'. Les requérants sont extrêmement inquiets au regard du fait que les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens contre les risques qui menacent leur santé et leurs droits de l'homme... Les parties citées devront à tout le moins admettre que cette obligation n'est pas 'purement indicative' mais peut être sanctionnée juridiquement.
93. L'obligation de prudence doit, dans la procédure actuelle, être interprétée au regard de l'obligation de prévention et de précaution. Dès lors que le principe de précaution impose de tenir compte des risques qui ne sont pas encore tout à fait prouvés, il y a lieu de faire preuve d'une vigilance et d'une prudence accrues¹³² (par exemple pour éviter certaines conséquences du changement climatique). Lu en combinaison avec les considérations précitées de l'arrêt Ghislenghien, cela signifie que les parties citées ont l'obligation de prendre des mesures préventives, lorsqu'il est prévisible que des

¹²⁹ Mons 28 juin 2011, <http://corporate.skynet.be/rt002598/Arret28062011.pdf>, 141.

¹³⁰ Mons 28 juin 2011, <http://corporate.skynet.be/rt002598/Arret28062011.pdf>, 351.

¹³¹ Traduction libre de: "Door het uitblijven van een intra-Belgische verdeling van de niet-ETS-doelstelling (zie §1.3.3) is de precieze doelstelling voor Vlaanderen momenteel nog niet gekend. In het voorliggende Vlaams Mitigatieplan 2013-2020 is de jaarlijkse Vlaamse emissieruimte gebaseerd op een (louter indicatieve) niet-ETS-reductiedoelstelling van -15% voor Vlaanderen."

¹³² B. DUBUISSON, "Regards croisés sur le principe de précaution", *Amén.* 2000, n° spécial, 20.

dommages financiers et physiques très néfastes peuvent accabler les requérants. Il n'est pas nécessaire que l'étendue ou la nature du dommage soient établies, à défaut de quoi il ne serait jamais possible d'imposer la prise de mesures préventives.

94. A cet égard, les requérants insistent sur le fait qu'il existe déjà des preuves scientifiques du changement climatique et de ses conséquences depuis les années 1950¹³³. A tout le moins depuis le premier rapport du GIEC (1990), il y avait des preuves scientifiques fortes et fiables que le changement climatique entraîne de grands risques. Parce que les conséquences dramatiques du changement climatique sont prévisibles, il ne peut pas y avoir de raison valable de reporter la prise de mesures effectives ou le respect de la fenêtre reconnue à Cancun. Il doit en effet être constaté que les pays qui nous entourent prennent leurs responsabilités et se sont fixés les objectifs suivants d'ici 2020: l'Allemagne: -40% ; le Danemark: -40% ; le Royaume-Uni: -34% ; la Suède: -40%.¹³⁴
95. Enfin, il est important de relever que le rapport précité 'Scénarios pour une Belgique bas carbone en 2050' (tout comme d'ailleurs l'avis du Conseil pour l'Environnement et la Nature flamand ("*Milieu- en Natuurraad*") conclut explicitement qu'une réduction de l'émission de gaz à effet de serre de 80 à 95% est possible en Belgique. Les parties citées ne peuvent par conséquent pas soutenir qu'un renversement n'est pas possible.
96. C'est réellement au sens propre que "du point de vue temporel, la fenêtre d'action est très réduite (Stern Review 2006)".¹³⁵ Les requérants concluent qu'il existe dans le chef des parties citées une obligation individuelle exécutoire de veiller à ce que (leur contribution à) ce changement climatique dangereux et tous les risques qui s'ensuivent, soit évité. Les requérants motivent la base juridique de leurs demandes dans la suite de la présente citation.

3.4.2 Le dommage

3.4.2.1 Dommage actuel

97. Le changement climatique cause déjà des dommages, prenant la forme d'une atteinte à la santé et d'un dommage moral.
98. Il a été démontré ci-dessus que les étés caniculaires de 2003 et 2006 ont entraîné une augmentation de la mortalité de respectivement 1230 et 1263 décès *additionnels* par rapport à un été normal.¹³⁶ Le 'Plan ozone et vague de chaleur' des autorités en 2003 disait: "En raison du réchauffement de la terre, les météorologues s'attendent à une augmentation du nombre de vagues de chaleur au 21^e siècle. Des phénomènes comparables à ceux de l'été 2003 pourraient se reproduire donc régulièrement... **l'été 2006 l'a bien prouvé !**"¹³⁷ Il est donc bien clair que les vagues de chaleur ont d'ores et déjà un impact sur la santé des requérants, surtout pour ceux qui appartiennent à un

¹³³ M. HARITZ, "Liability with and liability from the precautionary principle in climate change cases" in M. FAURE et M. PEETERS, (eds.), *Climate Change Liability*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, 24.

¹³⁴ <http://www.climat.be/2050/fr-be/mapping-des-initiatives/> (consulté le 13 mars 2015).

¹³⁵ J.-P. CERON, "Les perspectives de catastrophes liées au changement climatique: une approche à partir des travaux du GIEC", dans J. BETAÏLLE, J.-M. LAVIEILLE et M. PRIEUR (eds.), *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruylant, 2012, 52.

¹³⁶ Etude ISSP, 12.

¹³⁷ Plan Ozone et Vague de Chaleur, 2003, 3.

groupe fragile. Ils ressentent plus fortement l'influence du soleil par rapport à ce qui aurait été le cas auparavant. Cela peut résulter en une augmentation de la mortalité, mais, comme indiqué, en des risques de santé tels que des coups de chaleur, des coups de soleil, etc.

99. Dans la partie consacrée aux conséquences pour la santé, les requérants ont également décrit que le changement climatique a *déjà* un effet sur les allergies. Certains requérants en souffrent et l'on peut s'attendre à ce que cette gêne augmente dans le futur. L'augmentation des allergènes accroît le risque de rhinite allergique et de symptômes asthmatiques.
100. Le dommage moral est celui qui touche la victime dans son bien-être physique et psychique, dans son affection pour et sa présence avec ceux qu'il aime.¹³⁸ De manière classique, le dommage moral est sujet à compensation ou à réparation.¹³⁹ Il est également important de rappeler que la menace d'un dommage futur (de santé ou matériel) peut s'accompagner d'un dommage actuel, notamment la crainte d'un dommage futur possible.¹⁴⁰
101. Ainsi, le tribunal de première instance de Bruges a accordé des dommages et intérêts en raison d'un sentiment subjectif de crainte et de menace pour la santé, *peu importe* que la crainte ait ou non été justifiée au regard de l'incertitude scientifique concernant le problème.¹⁴¹ Dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*, la Cour a également tenu compte des angoisses des requérants pour évaluer la violation de l'article 8 CEDH.¹⁴²
102. La jurisprudence précitée s'accorde parfaitement avec les risques de changement climatique qui préoccupent les requérants. Ceux-ci vivent en effet dans l'incertitude quant au fait de savoir s'ils seront (matériellement, financièrement, physiquement) frappés par des catastrophes et des calamités naturelles. Le changement climatique a des conséquences dans le monde entier et vu l'interdépendance des états (le meilleur exemple étant la production alimentaire et l'approvisionnement en énergie), ces conséquences ont indubitablement une influence en Belgique (comme expliqué ci-dessus).
103. Le fait que ces préoccupations sont tout sauf de la fiction est également démontré par l'enquête sur le climat de 2013. En effet, 3 belges sur 4 se font du souci au sujet du climat et 2 belges sur 3 sont d'avis que les parties citées doivent mieux coopérer en matière de politique climatique.¹⁴³ L'on peut s'attendre à ce que ces soucis ne fassent que s'intensifier à mesure que la fenêtre de temps pendant laquelle il est encore possible de réduire les émissions, se réduira. Le bien-être psychique des requérants fait partie intégrante de leur santé. Il y a donc lieu d'accepter que les sentiments d'anxiété ont des conséquences directes sur la santé des requérants.

¹³⁸ W. VAN GERVEN, *Verbintenisrecht*, Leuven, Acco, 2006, 454.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, Gent, Story-Scientia, 1984, 95, n° 122.

¹⁴¹ Civ. Bruges 21 décembre 2001, *T.App.* 2002, 25.

¹⁴² Cour EDH 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, § 122.

¹⁴³ SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, Enquête sur le climat 2013, http://www.climat.be/files/9614/0022/4076/Enquete_climat_2013_-_rapport_final.pdf.

3.4.2.2 *Dompage futur*

104. Le dommage futur entre en ligne de compte pour une réparation si sa réalisation future résulte avec certitude d'un état actuel.¹⁴⁴ Pour RONSE, il est très clair que l'ampleur incertaine du dommage ne remet pas en cause l'obligation de réparation lorsque l'existence du dommage est établie.¹⁴⁵
105. Dans la procédure actuelle, les requérants ne demandent pas un dédommagement pécuniaire mais, entre autre, une injonction judiciaire (ce qui est leur droit). La même conclusion doit néanmoins être retenue: le fait que l'ampleur du dommage ne puisse être mesurée avec exactitude ne remet pas en cause l'obligation des parties citées de le réparer ou même de le prévenir si cela est possible.
106. Le fait que les requérants subiront certainement encore des dommages à l'avenir découle du fait que leur inquiétude morale ne fera qu'augmenter à mesure que la fenêtre de temps pour agir se fermera de plus en plus. Il va donc sans dire que cela affecte le bien-être psychique des requérants.
107. En outre, il est indéniable qu'à défaut de mesures de réduction significatives, les requérants sont exposés à un risque de plus en plus élevé concernant leur bien-être physique (pénurie d'eau, stress thermique, maladies tropicales, diminution de la qualité de l'eau et de l'air).¹⁴⁶ Une même menace pèse sur les avoirs et la capacité financière des requérants (dommages dus à des phénomènes météorologiques extrêmes, par exemple des inondations, tempêtes, chutes de pluie violentes). Au plus le fait de prendre des mesures de réduction significatives est reporté, au plus le coût économique et social sera élevé pour les générations actuelles et futures et au moins il existera de chance que le danger soit encore évité. Si d'autres parties du monde se voient touchées encore plus durement que la Belgique, cela entraînera également des risques pour le commerce, la sécurité alimentaire, les conflits et les flux migratoires possibles.
108. S'il devait résulter de la présente procédure que le dommage ne serait pas certain, alors les requérants sont à tout le moins d'avis que le risque et la probabilité d'un dommage sont très sérieux et impossibles à négliger. Cela n'a toutefois pas d'effet en ce qui concerne les mesures postulées, parce que le juge est tout aussi compétent pour ordonner des mesures préventives en cas de menace sérieuse de violation d'un droit subjectif.

3.4.2.3 *Violation des intérêts statutaires de Klimaatzaak*

109. La négligence des parties citées entraîne une violation des intérêts statutaires défendus par Klimaatzaak. L'objet social de Klimaatzaak a été rappelé plus haut, et concerne essentiellement la protection de l'homme face au changement climatique et la perte de la biodiversité. La violation des intérêts statutaires a été démontrée à suffisance tout au long de la citation.

¹⁴⁴ Cass. 24 mars 1969, Arr.Cass. 1969, 690; Cass. 8 juin 1974, Pas. 1974, I, 474; Arr.Cass. 1974, 506.

¹⁴⁵ J. RONSE, *Schade en schadeloosstelling*, Gent, Story-Scientia, 1984, 80, n^{os} 78 et 96.

¹⁴⁶ Civ. Verviers (référé) 7 février 2002, JLMB 389.

3.4.3 La causalité

110. Le droit belge reconnaît la théorie de l'équivalence des conditions. D'après cette théorie, une faute est causale lorsque sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.¹⁴⁷ Toutes les fautes qui ont contribué au dommage concret doivent être prises en considération. En cas de fautes concurrentes, le juge doit vérifier pour chaque faute si le dommage, tel qu'il se présente *in concreto*, se serait également produit sans cette faute.¹⁴⁸ En cas de fautes concurrentes, les responsables sont tenus *in solidum*.¹⁴⁹
111. Il est indéniable qu'il existe un lien de causalité entre la faute (négligence) des parties citées et le dommage que les requérants subissent et subiront encore à plus forte mesure.
112. Bien que la part proportionnelle de la Belgique dans les émissions mondiales semble faible (0,38%), cette part contribue incontestablement au changement climatique dans son ampleur actuelle et future. La caractéristique du changement climatique global est en effet qu'il a été causé par une addition de plusieurs contributions différentes (l'une plus grande que l'autre) de 195 pays à l'émission de gaz à effet de serre. Pourtant ce sont toutes les émissions qui ensemble ont conduit à la situation actuelle et elles étaient, en d'autres termes, toutes indispensables. Les requérants rappellent que la théorie de l'équivalence ne fait pas de différence par rapport à l'importance relative des fautes qui ont nécessairement contribué au dommage tel qu'il se produit *in concreto*.¹⁵⁰
113. Bien que dans certains cas ce sera la nature qui causera le dommage, il sera imputable aux activités humaines qui ont été tolérées par les parties citées sur le territoire belge. En ce sens, le changement climatique ne diffère pas du tout d'un cas classique de pollution du sol, où il se peut que la pollution d'une rivière se déplace grâce au courant et cause un dommage aux riverains en aval. Cette conclusion est cohérente par rapport au fait que le rapport causal ne requiert pas de certitude scientifique, mais seulement un haut degré de probabilité.¹⁵¹

3.5 Les ressources environnementales non appropriées (art. 714 C.Civ.)

114. L'article 714 énonce: "Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir."
115. Il est question d'un dépassement du droit d'usage des ressources environnementales non appropriées (i) lorsque le droit d'usage d'autres sujets de droit est limité et (ii)

¹⁴⁷ W. VAN GERVEN, *Verbindenissenrecht*, Leuven, Acco, 2006, 429.

¹⁴⁸ Cass. 9 février 2002, RW 2001-02, 841.

¹⁴⁹ Cass. 8 mars 2005, RG P.04.1534.N, Arr.Cass. 2005, 555, Pas. 2005, 554.

¹⁵⁰ A. CARETTE, "Milieuaansprakelijkheid", in X (ed.) *Bijzondere Overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Mechelen, Kluwer, 2006, 128, n° 8.

¹⁵¹ A. CARETTE, "Milieuaansprakelijkheid", in X (ed.) *Bijzondere Overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Mechelen, Kluwer, 2006, 133, n° 17.

quand le pouvoir de régénération des ressources environnementales est affecté.¹⁵² En cas de conflits, il faut essayer de parvenir à une répartition équitable de l'espace d'usage disponible. Cela présuppose une mise en balance entre les droits d'usage égaux de tous les usagers.¹⁵³

116. La jurisprudence a déjà octroyé à plusieurs reprises une réparation sur la base de cet article. Ainsi, le tribunal correctionnel d'Eupen a jugé que tant une association pour la protection d'oiseaux sauvages que ses membres subissaient un dommage à la suite de l'élevage et du transport illégaux d'oiseaux, et que cela devait donner lieu à l'octroi d'une compensation.¹⁵⁴ Le tribunal a, en outre, explicitement reconnu l'existence d'un droit à la protection d'un environnement intact sur la base de cet article. Le tribunal de police de Bastogne a décidé dans le même sens que les membres d'une association ont un droit subjectif d'usage de la faune sauvage.¹⁵⁵ Ici également le juge a accepté l'existence d'un dommage personnel dans le chef d'une association et de ses membres.
117. Par l'émission de gaz à effet de serre et par manque (d'encouragement suffisant) d'alternatives, le droit d'usage des requérants à un 'climat stable', à la jouissance d'une biodiversité riche, à une bonne qualité de l'air et de l'atmosphère, est limité. Cela a été amplement démontré ci-dessus. Les requérants (et leurs descendants) sont directement dépendants du bon fonctionnement de ces écosystèmes. Ce qui est certain, c'est que l'article 714 donne lieu à réparation. Dans le cas présent, les requérants demandent à titre principal une mesure sous la forme d'un ordre, et non une compensation pécuniaire.

4 Le pouvoir judiciaire en tant que troisième pouvoir

118. Les requérants font appel au pouvoir judiciaire qui est le troisième pouvoir dans un état de droit. La Constitution démontre que l'idée de répartition des compétences entre divers pouvoirs est d'une grande importance. En vertu de l'article 144 de la Constitution, les litiges relatifs aux droits subjectifs ("droits civils") sont exclusivement du ressort du pouvoir judiciaire.¹⁵⁶

5 Mise en demeure et réactions officielles

5.1 Mises en demeure du 1.12.2014

119. Le 1er décembre 2014, Klimaatzaak ASBL a envoyé quatre mises en demeure aux parties citées. La mise en demeure adressée à la Région wallonne a été envoyée à nouveau le 7 janvier 2015. Le cabinet du ministre Carlo Di Antonio avait indiqué en

¹⁵² A. CARETTE, *Herstel van en vergoeding voor aantasting aan niet-toegeëigende milieubestanddelen*, Antwerpen, Intersentia, 1997, 553.

¹⁵³ A. CARETTE, *Herstel van en vergoeding voor aantasting aan niet-toegeëigende milieubestanddelen*, Antwerpen, Intersentia, 1997, 567.

¹⁵⁴ Corr. Eupen (2^e ch.) 22 novembre 1989, *Amén.* 1990, 41.

¹⁵⁵ Pol. Bastogne 6 mai 1991, *Amén.* 1991, 173.

¹⁵⁶ Bruxelles 10 juin 2003, R.G. 2003/KR/44, RABG 2004, 63, § 43-44, cassé par Cass. 4 mars 2004 mais la Cour de cassation a confirmé que "le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration dans l'exercice de sa compétence non liée".

date du 16 décembre qu'un autre ministre était compétent pour le climat, à savoir le ministre Paul Furlan.

5.2 Réaction de la Région flamande du 29.12.2014

120. La Région flamande est malheureusement la seule région à avoir interprété la mise en demeure comme une attaque plutôt que comme un encouragement ou une opportunité. Il est intéressant de noter que la Ministre Schauvliege insiste avec force sur le fait que la diminution des émissions doit se faire dans un contexte européen avec la collaboration de tous les Etats membres. Il est néanmoins tout à fait évident que les parties citées ne parviennent pas à faire au niveau national ce qu'elles estiment nécessaire au niveau international (collaboration en vue d'une réduction).
121. Le courrier de la Région flamande concluait que la conclusion d'un accord conjoint entre les Régions et le niveau fédéral n'était pas faisable en quatre semaines. En outre il y aurait des objections légales, à savoir qu'il y aurait une 'prise de décision politique bénéficiant de soutien'¹⁵⁷, ayant vu le jour dans le respect des 'compétences distinctes des pouvoirs exécutif et législatif'¹⁵⁸, via les procédures législatives prévues à cet effet.
122. Les requérants déplorent cette attitude peu constructive. La Région flamande a répondu de manière détaillée à la *lettre* de la mise en demeure, mais n'a clairement pas compris l'intention qui la sous-tendait. L'intention du courrier de l'asbl Klimaatzaak n'était pas une attaque mais une demande. L'asbl Klimaatzaak ne s'attendait évidemment pas à ce qu'un accord écrit soit *terminé* dans un délai de quatre semaines, mais elle souhaitait seulement provoquer un engagement positif des autorités. Par ailleurs, les requérants constatent que le gouvernement flamand **rejette sa responsabilité** tant sur la communauté internationale, que sur l'Europe et même sur le 'législateur'.

5.3 Réaction de la Région de Bruxelles-Capitale du 09.01.2015

123. La Région de Bruxelles-Capitale a envoyé une réaction en date du 9 janvier 2015. La Ministre bruxelloise Céline Fremault a confirmé la nécessité de limiter l'augmentation de la température à 2°C. Elle insistait en outre sur le fait que la Belgique a toujours reconnu l'importance des considérations du GIEC lors des négociations sur le climat. De manière plus importante encore, la Ministre a explicitement renvoyé au contenu d'un rapport sur l'état d'avancement de la Commission européenne. Il découle de ce rapport, souligne la lettre, qu'au rythme actuel, la Belgique sera très loin d'atteindre son objectif européen d'ici 2020.¹⁵⁹ Il est enfin remarquable que la lettre admette que la politique belge manque en effet de force d'action.

5.4 Réaction de la Région wallonne du 23 février 2015

124. Dans la réaction du 23 février 2015, la Région wallonne a reconnu les conséquences sérieuses du changement climatique 'pour la planète et ses habitants actuels et futurs'

¹⁵⁷ traduction libre de 'gedragen politieke besluitvorming'.

¹⁵⁸ traduction libre de 'onderscheiden bevoegdheden van de uitvoerende en wetgevende macht'.

¹⁵⁹ La Belgique n'atteindrait en effet qu'environ 4% de réduction au lieu de l'objectif contraignant de 15% (pour les secteurs non SCEQE et par rapport à l'année de référence 2005).

et que l'inégalité Nord-Sud en serait accrue. En faisant référence au Décret 'Climat' wallon, le Ministre rappelait que l'objectif de réduction de la Wallonie était de 30% d'ici 2020 et de 80-95% d'ici 2050. Le Ministre a pour le reste entièrement confirmé l'intention et même la nécessité de réaliser une transition vers une société pauvre en carbone.

5.5 Réaction du pouvoir fédéral

125. La Ministre Marie-Christine Marghem a personnellement reçu le Président de l'asbl Klimaatzaak en date du 16 janvier 2015 et a écouté son point de vue. Elle a toutefois indiqué que le niveau fédéral ne pouvait prendre d'engagement en ce qui concerne les objectifs précités. Les parties citées ont de bonnes intentions mais refusent de prendre des engagements clairs.

5.6 Rencontre du 03.03.2015

126. L'asbl Klimaatzaak et ses conseils ont été invités à une réunion avec tous les ministres compétents. Tous les ministres étaient personnellement présents, ainsi que leurs collaborateurs de cabinet. Klimaatzaak insiste sur le fait qu'elle a fortement apprécié le geste et l'attention des ministres. Malheureusement, la réunion n'a mené ni à une solution ni à un nouvel engagement. Il a au contraire été dit que les demandes de Klimaatzaak n'étaient pas réalisables et qu'elles ne seraient pas non plus réalisées. Klimaatzaak et les requérants se voient dès lors contraints de lancer la présente citation.

6 A titre subsidiaire: absence de recours effectif (art. 13 CEDH)

127. S'il devait être jugé qu'il n'est pas possible en droit belge d'ordonner aux parties citées de diminuer les émissions belges, il doit être constaté que les parties requérantes ne disposent pas d'un recours effectif pour contrer la violation de leurs droits sur la base des articles 2 et 8 CEDH. Ceci constitue en soi une violation de l'article 13 CEDH, qui a aussi un effet direct dans l'ordre juridique belge.¹⁶⁰ La seule manière de mettre fin à cette violation est d'ordonner aux parties citées de réduire les émissions belges.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL,

Déclarer les demandes des requérants fondées,

PAR CONSÉQUENT,

¹⁶⁰ Cass. 22 juin 2004, www.juridat.be.

À titre principal

1. Ordonner aux parties citées de (faire) diminuer le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre en manière telle que le volume global de ces émissions doit avoir diminué en 2020 de 40%, ou à tout le moins de 25%, par rapport au niveau de l'année 1990;

A titre subsidiaire : Ordonner aux parties citées de (faire) diminuer le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre en manière telle que le volume global de ces émissions doit avoir diminué en 2030 de 55%, ou à tout le moins de 40%, par rapport au niveau de l'année 1990;

2. Ordonner aux parties citées de (faire) diminuer le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre en manière telle que le volume global de ces émissions doit avoir diminué en 2050 de 87,5%, ou à tout le moins de 80%, par rapport au niveau de l'année 1990;
3. Condamner les parties citées *in solidum*, ou l'une à défaut de l'autre, au paiement d'une astreinte de 100.000 EUR par mois de retard à défaut de se conformer au condamnations visées aux points 1 et 2, étant donné que les astreintes échues seront intégralement affectées à des mesures visant à réduire l'émission de gaz à effet de serre en Belgique

À titre subsidiaire

4. Dire pour droit que les parties citées agissent de manière illicite envers les requérants et/ou les exposent à des violations des droits de l'homme si, au plus tard d'ici 2020, elles ne réduisent pas le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre ou ne les ont pas fait réduire de 40%, ou à tout le moins de 25%, par rapport au niveau de l'année 1990;

A titre subsidiaire : Dire pour droit que les parties citées agissent de manière illicite envers les requérants et/ou les exposent à des violations des droits de l'homme si, au plus tard d'ici 2030, elles ne réduisent pas le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre ou ne les ont pas fait réduire de 55%, ou à tout le moins de 40%, par rapport au niveau de l'année 1990;

5. Dire pour droit que les parties citées agissent de manière illicite envers les requérants et/ou les exposent à des violations des droits de l'homme si, au plus tard d'ici 2050, elles ne réduisent pas le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre ou ne les ont pas fait réduire de 87,5%, ou à tout le moins de 80%, par rapport au niveau de l'année 1990;

À titre encore plus subsidiaire

6. Dire pour droit que le droit belge ne permet pas d'introduire de recours effectif (art. 13 CEDH) pour garantir les droits des requérants contre une violation des articles 2 et 8 CEDH et, par conséquent:
 - (i) de condamner les parties citées conformément aux points 1 à 3
 - (ii) *à défaut*, d'accorder les déclarations de droit mentionnées dans les points 4 et 5

En tout état de cause

7. Ordonner aux parties citées de finaliser la répartition interne des charges entre elles dans les trois mois, tant en ce qui concerne les objectifs dans le cadre de la législation de l'Union européenne que, le cas échéant, les objectifs qui seraient fixés par le jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10.000 EUR par jour de retard;
8. Ordonner aux parties citées de présenter dans les 9 mois un programme **commun** coordonné et commenté, contenant des mesures et des budgets (avec des informations concernant les avantages et les économies auxquelles l'on peut s'attendre au niveau sociétal) au moyen duquel une réduction du volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre sera réalisée, en manière telle que ces émissions auront diminué de 87,5%, ou à tout le moins de 80%, en 2050 par rapport au niveau de l'année 1990, sous peine d'une astreinte de 10.000 EUR par jour de retard;
9. Condamner les parties citées à publier les programmes visés au point 8 tant sur leur site internet qu'au Moniteur belge, et ce au plus tard deux semaines après l'établissement de la version définitive du programme, sous peine d'une astreinte de 5.000 EUR par jour de retard;
10. Condamner les parties citées à publier le jugement à leurs frais dans deux journaux (quotidiens ou magazines) nationaux dans les deux semaines;
11. Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision;
12. Condamner les parties citées aux entiers frais et dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 1.320 EUR, s'agissant d'une affaire non évaluables en argent.

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable et entre autres sous réserve de modification de la demande en cours d'instance;

Demande fondée sur les lois applicables en la matière, les moyens à faire valoir à l'audience et sur toutes les considérations développées ci-dessus.